

LA QUESTION DE L'OBSERVATION  
DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE  
DE GENÈVE DE 1949  
DANS LES TERRITOIRES DE GAZA  
ET DE LA RIVE OCCIDENTALE,  
Y COMPRIS JÉRUSALEM, OCCUPÉS  
PAR ISRAËL EN JUIN 1967

*Etude établie à l'intention et sous la direction  
du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple palestinien*



NATIONS UNIES

New York, 1980

## TABLE DES MATIERES

|      |   |    |
|------|---|----|
| I.   | INTRODUCTION .....  | 1  |
| II.  | LA QUESTION DE L'APPLICABILITE DE LA<br>QUATRIEME CONVENTION DE GENEVE A LA RIVE<br>OCCIDENTALE ET A GAZA .....                       | 3  |
| III. | ALLEGATIONS DE POLITIQUES D'ANNEXION<br>D'ISRAEL: EXPROPRIATIONS ET COLONI-<br>SATIONS D'ISRAEL DANS LES TERRITOIRES<br>OCCUPES ..... | 25 |
| IV.  | ALLEGATIONS DE TRANSFERTS FORCES DE<br>PALESTINIENS ET DE REFUS DE LEUR DROIT<br>DE RETOUR .....                                      | 48 |
| V.   | ALLEGATIONS DE POLITIQUES DE PEINES<br>COLLECTIVES .....  | 55 |
| VI.  | ALLEGATIONS DE MAUVAIS TRAITEMENT ET<br>TORTURES DES DETENUS .....  | 64 |
| VII. | CONCLUSIONS .....   | 77 |
|      | Notes et références .....   | 87 |

## I. INTRODUCTION

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, les représentants de presque tous les pays se réunirent à Genève en 1949 pour signer les Conventions révisées visant à faire face aux effets que le phénomène nouveau de la "guerre totale" exerçait sur les populations civiles et sur le personnel militaire. Auparavant, les règles de la guerre avaient été codifiées par les Conventions de La Haye de 1907, tandis que les conditions nouvelles résultant de la première guerre mondiale avaient conduit aux conventions modifiées de 1929, qui concernaient surtout le personnel militaire.

Les efforts visant à conclure une convention concernant les populations civiles furent interrompus par la guerre en 1939. Un accord finit par être conclu à Genève en 1949; il portait sur une convention pratiquement nouvelle visant à fixer des règles à propos des effets de la guerre et de leurs conséquences sur les populations civiles habitant les zones des hostilités. La Convention reprenait peu de dispositions des Conventions précédentes de La Haye: en effet, de par son ampleur nouvelle, la guerre exerçait sur les populations civiles des répercussions inconnues jusqu'alors; besoin était donc de faire oeuvre novatrice.

Intitulée la "Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre", et généralement appelée la "quatrième Convention de Genève", elle cherchait à prescrire des règles visant à atténuer les difficultés et les souffrances qui pouvaient désormais être imposées aux populations civiles non seulement durant les hostilités proprement dites mais aussi après un cessez-le-feu ou une trêve, quand les civils pouvaient tomber sous le coup d'une occupation militaire en l'absence d'un règlement politique définitif.

Le but primordial de la Convention, qui accorde à la puissance occupante le droit de prendre certaines mesures afin de protéger sa sécurité, consiste à assurer que les affirmations d'exigences militaires n'entraînent pas la violation des droits politiques et des droits de l'homme fondamentaux des civils placés sous occupation militaire.

La question de l'application de la quatrième Convention de Genève aux populations civiles sous occupation militaire étrangère s'est posée au lendemain de la troisième guerre arabo-israélienne en juin 1967, au cours de laquelle Israël a occupé des territoires de l'Egypte, de la Syrie et de l'ancien mandat de la Palestine. L'évolution de la situation dans les territoires occupés de l'Egypte et de la Syrie ne rentre pas dans le cadre de cette brève étude, qui se limite aux conditions qui existent dans les territoires de la bande de Gaza et de la Rive occidentale, y compris Jérusalem.

II. LA QUESTION DE L'APPLICABILITE DE LA QUATRIEME  
CONVENTION DE GENEVE A LA RIVE OCCIDENTALE ET  
A GAZA

La première question qui se pose consiste à savoir si la Convention est applicable aux territoires en question à la suite de leur occupation par Israël. Cette question a été évoquée à plusieurs reprises au sein de divers organes des Nations Unies, dont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

La Convention a été signée par tous les Etats qui sont directement intéressés à la question du Moyen-Orient; la ratification est entrée en vigueur aux dates ci-après:

|          |                  |
|----------|------------------|
| Egypte   | 10 mai 1953      |
| Israël   | 6 janvier 1952   |
| Jordanie | 29 novembre 1951 |
| Liban    | 10 octobre 1951  |
| Syrie    | 4 mai 1954       |

Tous ces Etats ont donc le devoir d'observer la Convention.

Les clauses de la Convention concernant la question de l'applicabilité sont les suivantes:

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."  
(Article 1)

"La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire." (extrait de l'Article 2)

"Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent en cas de conflit ou d'occupation au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes."  
(extrait de l'Article 4)

"La présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionné à l'Article 2." (extrait de l'Article 6)

Dans son "commentaire sur la quatrième Convention de Genève", qui fait autorité, le Comité international de la Croix-Rouge déclare en particulier, au sujet des articles 1 et 2:

#### ARTICLE 1

"Une clause de cette nature figurait déjà sous une forme légèrement différente dans les Conventions de 1929. La place qui lui est assignée en tête de chacune des Conventions de 1949 lui confère une importance plus grande. En effet, en prenant d'emblée l'engagement de respecter les clauses du traité, les Parties contractantes montrent bien le caractère particulier que revêt la Convention. Il ne s'agit pas d'un contrat de réciprocité qui lie un Etat avec son cocontractant dans la seule mesure où ce dernier respecte ses propres obligations, mais plutôt d'une série d'engagements unilatéraux solennellement assumés à la face du monde représenté par les autres Parties contractantes. Chaque Etat s'oblige aussi bien vis-à-vis de lui-même que vis-à-vis des autres. Le motif de la Convention est tellement supérieur, il est si universellement reconnu comme un impératif de la civilisation, qu'on éprouve le besoin de le proclamer autant et même plus pour le respect qu'on lui porte que pour celui que l'on attend de l'adversaire."

## ARTICLE 2

"En cas de guerre déclarée ou de conflit armé, la Convention entre en vigueur; le fait que le territoire de l'un ou de l'autre belligérant est occupé ultérieurement au cours des hostilités n'ajoute aucun élément nouveau à cette situation; simplement les habitants du territoire occupé, au fur et à mesure qu'ils tombent au pouvoir de l'occupant, deviennent des personnes protégées." 1/

Israël a pris la position que la quatrième Convention de Genève ne s'applique pas à l'occupation par Israël de la Rive occidentale et de Gaza, s'intéressant en particulier à une clause de l'Article 49 qui interdit à la puissance occupante de prendre des mesures visant à transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe. On trouvera l'essentiel des arguments d'Israël dans les extraits ci-après de déclarations faites par des représentants de ce pays aux Nations Unies et dans d'autres enceintes. Le représentant d'Israël auprès des Nations Unies a déclaré le 26 octobre 1977 à l'Assemblée générale:

"Comme la Jordanie n'a jamais eu une souveraineté légitime sur la Judée et la Samarie, les dispositions de la quatrième Convention de Genève - y compris celles de l'Article 49 qui visent à protéger les droits du 'souverain légitime' - ne s'appliquent pas en ce qui la concerne. Par conséquent, Israël n'est pas touché par ces dispositions et n'a pas besoin de se considérer comme étant limité par elles. En d'autres termes, Israël ne peut pas être considéré comme 'puissance occupante' au sens de la Convention en ce qui concerne une partie quelconque de l'ancien mandat de la Palestine, y compris la Judée et la Samarie...

"/Citant le Pr Stephen Schwebel/ : 'En tant que principe général du droit international ... il est à la fois capital et exact de dire qu'il ne faut attacher aucun poids à la conquête, que l'acquisition de territoires par la guerre est inadmissible. Mais ... les distinctions entre conquête d'agression et conquête défensive, entre la prise d'un territoire légalement détenu et illégalement détenu, deviennent tout aussi capitales et exactes que le principe central lui-même.'

"...

"Les faits de la 'guerre des six jours' de juin 1967 montrent qu'Israël s'est défendu contre la menace de ses voisins arabes et leur emploi de la force... La conclusion à laquelle ces faits conduisent est que la conquête par Israël de territoire arabe et de territoire entre les mains des Arabes est une conquête défensive plutôt qu'agressive.

"Les faits des hostilités de 1948 entre les envahisseurs arabes de la Palestine et le nouvel Etat d'Israël prouvent en outre que la saisie par l'Egypte de la bande de Gaza et la saisie et l'annexion ultérieure par la Jordanie de la Rive occidentale et de la Vieille Ville de Jérusalem étaient illégales ... il s'ensuit que l'occupation égyptienne de Gaza et l'annexion jordanienne de la Rive occidentale et de Jérusalem ne sauraient donner à l'Egypte et à la Jordanie contrôle légal et indéfini, soit à titre de puissance occupante, soit à titre de puissance souveraine: ex injuria jus non oritur.

"..." 2/

Les arguments juridiques de la position israélienne, qui se fonde sur l'affirmation qu'il n'existait pas de "souverain légitime" sur la Rive occidentale et à Gaza en 1967, sont résumés comme suit par une autorité en droit international\*:

"Selon moi, Israël ne peut pas être considéré comme 'puissance occupante' en Judée et en Samarie et ces régions ne peuvent être considérées comme territoires occupés par l'Etat d'Israël, non seulement en ce qui concerne l'Article 49, mais aussi pour toutes les questions liées à la quatrième Convention de Genève en général et même pour toutes les applications du droit international d'occupation belligérante au sens plus large du terme.

"Les termes 'puissance occupante' et 'territoire occupé' sont des termes techniques qui ont des sens extrêmement précis en droit international.

"Ils se réfèrent à une situation où, à la suite d'hostilités entre deux Etats, l'un d'entre eux saisit le contrôle du territoire qui est sous la souveraineté de l'autre. Ces régions deviennent donc des territoires occupés et l'Etat qui les contrôle prend le statut de puissance occupante et a tous les droits et obligations qui découlent de ce statut.

"Cependant, la souveraineté véritable sur de telles régions n'est pas transférée par un Etat

---

\* Le Pr Yehuda Blum de l'Université hébraïque de Jérusalem; actuellement Représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies.

à un autre à la suite du changement de contrôle physique sur ces régions. Le souverain légitime, selon le terme légal et technique en la matière, c'est-à-dire l'Etat dont les forces ont été chassées du territoire occupé, conserve la souveraineté sur ce territoire, même après en avoir été physiquement éliminé et l'annexion dudit territoire par l'occupant est absolument interdite.

"L'objet de ces règles du droit international en matière d'occupation belligérante consiste à protéger les droits du souverain contre l'occupant. L'Article 49 doit également être interprété comme étant l'une des règles visant à atteindre cet objectif.

"Et pourtant, dans toutes les questions concernant la Judée et la Samarie - et le même argument s'applique aussi à la bande de Gaza - les circonstances prévues par la quatrième Convention de Genève de la Croix-Rouge n'existent pas parce que la situation n'est pas une situation où un souverain légitime et une puissance occupante se trouvent en état de confrontation.

"...

"... le Royaume de Jordanie n'a jamais acquis statut de souverain légitime de la Judée et de la Samarie. Dans l'interprétation la plus favorable au Royaume de Jordanie, ses droits sur la Judée et sur la Samarie ne pourraient donc dépasser ceux d'un occupant belligérant. C'est cette conclusion qui prend une importance juridique décisive en ce qui concerne la nature et l'étendue des droits actuels d'Israël sur ces territoires.

"Il sera déjà clair que les règles traditionnelles du droit international qui régissent l'occupation belligérante se fondent sur une double hypothèse, à savoir que c'est le souverain légitime qui a été chassé du territoire sous occupation et que la partie qui a chassé ce souverain prend rang d'occupant belligérant en ce qui concerne ce territoire.

"...

"Cette hypothèse de l'existence simultanée, à l'égard du même territoire, du souverain légitime chassé et de l'occupant belligérant, est à la base de tous les principes du droit international qui, tout en reconnaissant et en sanctionnant le droit qu'a l'occupant d'administrer le territoire occupé, visent en même temps à sauvegarder les droits du souverain chassé.

"Il semblerait s'ensuivre que, dans une affaire comme l'affaire actuelle, où l'Etat chassé n'a jamais été le souverain légitime, ces règles d'occupation belligérante visant à sauvegarder les droits du souverain ne peuvent tout simplement pas s'appliquer.

"...

"Citant le Pr Schwebel

"Etant donné qu'Israël a agi par défense en 1948 et 1967 et que ses voisins arabes ont agi par agression en 1948 et 1967, Israël a meilleur titre au territoire de ce qu'était la Palestine que la Jordanie et l'Egypte.

"...

"Etant donné que, dans l'optique actuelle, aucun Etat ne peut formuler, à propos de la Judée et de la Samarie, une revendication en droit qui soit égale à celle d'Israël, cette supériorité relative d'Israël peut être suffisante en droit international pour rendre la possession de ces territoires par Israël pratiquement impossible à distinguer d'un titre absolu qui serait valable erga omnes. Le fait qu'Israël se soit jusqu'ici abstenu d'exercer pleinement ces droits au-delà des limites municipales de Jérusalem s'explique peut-être le mieux par l'hésitation du Gouvernement d'Israël à éliminer certaines options politiques concernant toutes négociations futures.

"C'est dans le contexte de ces considérations juridiques, qui sont distinctes des considérations politiques qu'on trouve à la base des résolutions de divers organismes internationaux, qu'il faut examiner les questions qui entourent la situation juridique de la Judée et de la Samarie. Je conclusai donc en disant qu'Israël ne saurait être considéré comme puissance occupante, au sens que donne à ce terme le droit international, d'une partie quelconque de l'ancien mandat de la Palestine, y compris la Judée et la Samarie.

"De plus, et dans ces conditions, le droit d'Israël à la Judée, à la Samarie et à la bande de Gaza ne tombe pas sous le coup des limitations que le droit international impose à un occupant belligérant." 3/

Ces arguments israéliens ont été contestés par une autre autorité en matière de droit international<sup>32</sup>, qui a souligné que la Convention avait pour objet,

---

<sup>32</sup> Le Pr W. Thomas Mallison de l'Université George Washington.

non pas de répondre à des affirmations de souveraineté mais à empêcher la violation des droits de l'homme fondamentaux.

"Le droit humanitaire international des conflits armés pour la protection des victimes de la guerre, qui englobe le droit coutumier en la matière ainsi que le droit conventionnel ou le droit des traités, est le droit des droits de l'homme, au sens le plus fondamental du terme. Il fournit une norme de base, ou norme minimum, de la protection des droits de l'homme des individus qui doit être appliquée dans la situation de guerre ou de conflit armé international, y compris l'occupation belligérante. Les gouvernements qui ont créé ce droit sont partis de l'hypothèse que même un besoin militaire urgent ne peut priver des êtres humains de certaines protections élémentaires. L'objet primordial des Conventions de Genève de 1949, tel qu'il ressort de l'histoire des négociations, consiste à éviter une répétition des atrocités et des privations massives des droits de l'homme qui furent infligées aux populations civiles durant la deuxième guerre mondiale par les nazis en Europe et en Russie et par les militaristes japonais en Asie.

"...

"A l'occasion d'un certain nombre de procès pour crimes de guerre intentés par les Alliés occidentaux après la deuxième guerre mondiale, les inculpés nazis ont eu recours à des arguments complexes, y compris la mise en doute du titre de 'territoire occupé', afin d'éviter l'application du droit international humanitaire coutumier et conventionnel, qui était alors en vigueur, comme critère pour juger de la criminalité ou de l'innocence de leur conduite. Bien que ces arguments aient été repoussés par

les tribunaux qui avaient à connaître des crimes de guerre, les quatre Conventions de Genève de 1949 veillent à utiliser des termes qui évitent la possibilité de recourir à nouveau à de tels moyens de défense. L'Article 2, qui est commun aux quatre Conventions, stipule que les Conventions 's'appliqueront en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu...

"Le même article stipule également que la Convention s'appliquera à 'tous' les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante...

"Les Conventions sont donc appliquées aux faits de conflit international et l'absence d'une déclaration de guerre est sans objet. Les Conventions ne fournissent également aucune base à une théorie d'une 'guerre juste' qui priverait l'agresseur supposé des bénéfices de la loi tout en préservant ces bénéfices pour le défendeur supposé. De la même manière, l'histoire des négociations montre bien que, puisque l'application des Conventions est obligatoire, les questions concernant les titres en droit au territoire n'interviennent pas et que la Convention doit être appliquée dans un territoire occupé quelles que soient les affirmations concernant la situation en droit dudit territoire.

"...

"Etant donné que la condition de l'hypothèse préalable du Dr Blum est censée ne pas être remplie, on peut donc conclure que le Gouvernement d'Israël n'est pas tenu d'appliquer le droit humanitaire international au bénéfice des habitants du territoire occupé.

"... elle suppose, sans preuve à l'appui, que le vocable territoire figurant à l'Article 2 de la Convention sur la protection des personnes civiles doit être interprété de façon étroite comme ne visant que le territoire sur lequel le gouvernement chassé a titre en droit ou a souveraineté formelle complète.

"Même si l'on acceptait comme argument juridique l'affirmation que la Jordanie a annexé illégalement la Rive occidentale, il ne s'ensuit pas que ce territoire n'est pas 'le territoire d'une Haute Partie contractante' au sens de l'Article 2. Il est bien établi que le vocable 'territoire' englobe outre le titre de jure en droit, un simple titre de facto au territoire. Sans quoi, les personnes civiles vivant dans le territoire en litige se verraient refuser la protection de la loi sur la base d'un détail technique insignifiant et, en fait, inexistant.

"... l'idée qu'afin d'appliquer la loi de l'occupation belligérante, il est indispensable que le belligérant reconnaisse le titre du gouvernement chassé au territoire ne trouve aucun appui, ni dans le texte de la Convention, ni dans l'historique de ses négociations. En outre, elle est contraire au droit coutumier bien établi qui se fonde sur la pratique des Etats...

"... il faut évoquer l'obstacle juridique du principe discrédité de la 'juste guerre' sur lequel se fonde le Dr Blum. Le Dr Blum et le Gouvernement d'Israël affirment le droit à déclarer de façon unilatérale que le titre de l'adversaire à la terre est le résultat d'une agression si bien que les civils ne reçoivent pas la protection du droit humanitaire international. S'il fallait changer le droit

humanitaire de façon que son application dépende de la reconnaissance par l'occupant belligérant du caractère juste des objectifs de guerre de son adversaire, il est parfaitement clair que le droit humanitaire ne serait que rarement appliqué, si tant est qu'il le soit jamais. Un /autre/ obstacle juridique empêchant d'accepter la thèse du Dr Blum est qu'elle va à l'encontre de tout l'objet humanitaire de la Convention sur la protection des personnes civiles. Le Dr Blum fait de la Convention un traité visant à protéger les droits des Etats et, en particulier, le droit à discuter le titre de de jure au territoire. Par contre, les gouvernements représentés à la conférence diplomatique de Genève de 1949, y compris le Gouvernement d'Israël, ont déclaré dans le préambule à la Convention sur la protection des personnes civiles qu'ils s'étaient réunis afin d'établir une Convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre. Essayer d'éviter d'accorder les protections humanitaires des personnes civiles en affirmant l'existence de droits gouvernementaux non spécifiés revient à mettre toute la Convention sens dessus dessous. Comme la Convention a été élaborée par des gouvernements, il est clair que les droits des gouvernements dont le Dr Blum affirme l'existence auraient été spécifiés dans la Convention si les gouvernements représentés avaient accepté leur validité en droit." 4/

La Cour suprême d'Israël a statué que la quatrième Convention de Genève n'est pas applicable par les tribunaux israéliens parce qu'elle ressort du droit international "contractuel", qui exigerait une loi particulière d'Israël pour que les tribunaux de ce pays s'estiment compétents en la matière. Par contre, la Cour a statué que la Convention de La Haye de 1907 explicite un droit international coutumier et peut donc être appliquée par les

tribunaux nationaux sans législation particulière. Ces décisions ont été prises par la Cour suprême, siégeant en qualité de Haute Cour de justice, le 13 mars 1979, à propos des affaires Beth El/Bekaoth concernant les établissements israéliens dans les territoires occupés. On peut en citer les extraits ci-après:

"/Se référant à la Convention de La Haye de 1907 et à la Convention de Genève de 1949/... Nul ne nie que les requérants soient de telles personnes protégées, au sens de ce vocable en droit international.

"Mais la première question que nous devons étudier est celle de savoir si, en tant que personnes protégées, les requérants peuvent eux-mêmes réclamer leurs droits au titre de ces Conventions - et si ceci peut être fait auprès du tribunal 'municipal' (interne) de l'Etat occupant -, ou si seuls les Etats eux-mêmes en tant que parties à la Convention, ont la compétence nécessaire pour réclamer les droits des personnes protégées - et ceci bien entendu seulement sur le plan international. Evidemment, la réponse à cette question dépend de la réponse à une autre question: est-ce que les dispositions des conventions internationales qui doivent être exécutées font partie du droit 'municipal' (interne) de l'Etat dont le tribunal doit statuer ou est-ce que, peut-être, la disposition consiste en un simple accord entre Etats qui n'a pas été absorbé dans le droit interne municipal. Dans le premier cas, nous parlons de droit international 'coutumier' reconnu par les tribunaux municipaux dans la mesure où la disposition ne contredit pas le droit municipal lui-même tandis que, dans le second cas, nous parlons de droit international 'contractuel' exécutoire, comme nous l'avons dit, seulement pour les Etats entre eux et entre eux-mêmes.

"...

"Il faut conclure sur la base des données précitées que nous devons répondre aux demandes des requérants dans la mesure où elles sont fondées sur les dispositions de la Convention de La Haye, qui est considérée comme droit international coutumier, et que ce tribunal n'a aucune base pour établir une liaison avec les affirmations fondées sur l'Article 49 de la Convention de Genève. Ainsi, la discussion se ramène à la question de savoir si les défendeurs ont violé le droit international quand ils ont saisi les terres des requérants et les ont empêchés de s'en servir. Les plaintes contre l'implantation d'établissements juifs sur leurs terres ne sont pas fondées selon les termes du droit international, sur la Convention de La Haye mais plutôt sur la Convention de Genève, Article 49, selon lequel:

'La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.'

"Il est nécessaire de faire ressortir ici que les défendeurs repoussent de façon catégorique l'affirmation des requérants selon laquelle cette disposition est applicable à l'affaire en question. Mais, comme je l'ai déjà indiqué, il ne nous appartient pas de trancher cette question et je me dispense donc d'exprimer un avis." 5/

Dans une affaire plus récente qui concerne l'établissement Elon Moreh, la Cour suprême d'Israël a pris la même attitude à l'égard de la quatrième Convention de Genève bien que, dans un jugement séparé, un juge (le juge Vitkon) ait déclaré: "... C'est une erreur de penser ... que la Convention de Genève ne s'applique pas à la Judée et à la Samarie.

Elle s'y applique, bien que, comme il est dit plus haut, elle ne soit pas justiciable du présent tribunal." 6/

Sur la question de l'absence de législation interne fournissant une justification au défaut d'exécution d'obligations internationales, il convient de rappeler la décision prise à ce propos dans l'affaire d'arbitrage d'Alabama entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Le tribunal d'arbitrage a répondu en quelques mots à l'allégation britannique qu'elle n'avait pas de droit municipal l'obligeant à remplir ses obligations de neutralité:

"Et attendu que le Gouvernement de Sa Majesté britannique ne peut se justifier de n'avoir fait la diligence voulue en raison de l'insuffisance des moyens d'action légaux qu'il possédait..." 7/

Les considérations d'ordre juridique selon lesquelles la Convention s'applique aux territoires en question reçoivent l'appui de plusieurs milieux. Il convient d'attacher une importance particulière à la position du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) auquel les Articles 30 et 143 de la Convention accordent une position particulière. Cet organisme impartial fait d'ordinaire preuve d'une réticence extrême dans ses commentaires et traite normalement en confiance avec les autorités intéressées. Le CICR joue depuis 1967 un rôle très important dans les territoires occupés, où il rend de précieux services humanitaires conformément aux dispositions de la Convention. En 1972, le CICR a offert de jouer le rôle de "puissance protectrice" conformément à l'Article 11 de la Convention.

Le CICR s'est attaché à définir la question de l'applicabilité de la Convention et a publié de temps à autre des observations sur cette question. Par exemple, dans son rapport de 1968, le CICR a déclaré:

"Application de la quatrième Convention. - En dépit des démarches du CICR, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il désirait 'laisser ouverte pour le moment' la question de l'applicabilité de la quatrième Convention dans les territoires occupés par lui, préférant agir sur une base pragmatique et accorder des facilités pratiques aux délégués.

"Les Conventions de Genève étant des traités conclus entre Etats, les gouvernements signataires sont seuls responsables de la stricte application..." 8/

"Malgré de nouvelles démarches du CICR, les autorités israéliennes ont maintenu leur position consistant à garder ouverte la question de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949 dans les territoires occupés, laissant au CICR la possibilité d'exercer ses activités sur une base pragmatique.

"...

"Dans certains cas cependant, en raison de la position de principe arrêtée par Israël, le CICR n'a pas obtenu satisfaction. Celui-ci ne peut que déplorer pareille situation qui n'admet pas les victimes aux bénéfices de toute la protection et de tous les droits que leur assure la quatrième Convention." 9/

En 1975, le CICR déclarait:

"Applicabilité de la quatrième Convention: le CICR est d'avis qu'elle est applicable in toto dans les trois territoires occupés et ne peut accepter qu'un traité international dûment ratifié soit suspendu par la volonté de l'une des parties." 10/

Dans son rapport de 1975, le CICR déclare:

"En 1976, le Gouvernement israélien a maintenu sa position selon laquelle il ne reconnaît toujours pas l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés. Le CICR, pour sa part, a constamment considéré que les conditions d'application étaient réunies." 11/

Un autre organisme objectif qui, lui aussi, fait autorité, la Commission internationale des juristes (CIJ), offre les observations suivantes à propos des arguments avancés par Israël:

"Le premier argument repose sur une interprétation extrêmement restrictive du libellé et de l'histoire des négociations de la quatrième Convention de Genève. L'Article 2, alinéa 2, ne déclare pas que la Convention ne s'applique qu'au territoire souverain d'une Haute Partie contractante et la Jordanie et l'Egypte occupaient et contrôlaient de facto la Rive occidentale et la bande de Gaza au moment de l'occupation israélienne. En outre, une grande partie de la Convention, y compris l'Article 49, reprend un droit international préexistant et ces dispositions de la Convention devraient être reconnues comme ayant une applicabilité universelle et ayant aussi force exécutoire en tous cas pour les Hautes Parties contractantes...

"L'argument de 'l'Etat chassé' ignore le fait que les Conventions de Genève ont été établies pour des raisons humanitaires afin de protéger les individus victimes de la guerre au lieu de protéger les intérêts des Etats...

"L'argument souvent répété qu'il n'est pas possible de mesurer par des normes acceptées la situation qui existe dans le Moyen-Orient mais est revêtu de la panacée du sui generis est un argument dangereux. Son acceptation irait à l'encontre de tout le principe du droit de la guerre. Aucune guerre ni aucune occupation militaire ne ressemble précisément à une autre. Les règles juridiques qui sont établies à l'avance doivent avoir une application générale.

"..." 12/

Pour les Nations Unies également, la Convention s'applique aux territoires occupés par Israël. En particulier, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale n'ont cessé de présenter ce point de vue pratiquement dès le commencement de l'occupation israélienne et ont manifesté des préoccupations grandissantes au fur et à mesure que l'occupation se poursuivait. Par exemple, dans sa résolution la plus récente, de décembre 1978, l'Assemblée générale:

"Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949,

"Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967, sont parties à cette Convention,

"Tenant compte du fait que les Etats parties à cette Convention s'engagent conformément à l'Article 1 de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite Convention en toutes circonstances,

"1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

"2. Déplore vivement qu'Israël ne reconnaisse pas que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

"3. Demande de nouveau à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

"4. Demande une fois de plus instamment à tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts pour faire respecter et appliquer ces dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem."

Le Conseil de sécurité a également pris position. Le 11 novembre 1976, il a autorisé le Président du Conseil à publier une déclaration reflétant le consensus à l'égard de la situation dans les territoires occupés par Israël:

"(1)... manifester la vive inquiétude et la préoccupation profonde que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés, du fait du maintien de l'occupation israélienne;

"(2) Renouveler l'appel qu'il a adressé au Gouvernement israélien pour que celui-ci assure la protection, le bien-être et la sécurité des habitants de ces territoires et facilite le retour de ceux qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités;

"(3) Réaffirmer que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il est donc demandé de nouveau à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite Convention et de s'abstenir de toutes mesures qui violeraient lesdites dispositions. A cet égard, les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique et en particulier la constitution de colonies de peuplement, sont en conséquence vivement déplorées. Ces mesures qui n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix constituent un obstacle à celle-ci..."

Prises dans leur ensemble, les considérations de droit international que nous venons de citer et les positions prises par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes faisant autorité ne laissent aucun doute que la quatrième Convention de Genève est applicable aux territoires de la Rive occidentale et de Gaza occupés par Israël.

#### La question de l'observation de la Convention par Israël

Tout en maintenant malgré l'opinion juridique internationale que la Convention ne s'applique pas en droit à la Rive occidentale et à Gaza, Israël a pris en même temps la position que, dans la pratique, il met en oeuvre les dispositions de la Convention. 13/

Pour examiner la question de l'observation pratique de la Convention, la présente étude n'entreprend pas d'enquête nouvelle mais utilise celles qui ont déjà été effectuées par plusieurs organismes impartiaux officiels et non officiels. Ces sources sont les suivantes :

(a) Rapports du Comité spécial de l'ONU chargé d'enquêter les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme dans les territoires occupés. Ce Comité spécial, qui se compose de trois membres (à l'heure actuelle, le Sénégal, le Sri Lanka et la Yougoslavie), fut constitué par l'Assemblée générale, le 19 décembre 1968. Il a pour mandat:

"... d'enquêter ... pour voir si des dispositions des Conventions de Genève de 1948 ont été enfreintes et au cas où il découvrirait que certaines règles du droit international ont été enfreintes et violées ... de donner son opinion sur les moyens et les mesures grâce auxquels la communauté internationale pourrait inciter toutes les nations à respecter scrupuleusement ces règles de comportement humanitaire malgré les effets avilissants des conflits armés, et obtenir leur adhésion à ces règles."

Israël ne reconnaît pas cet organisme et lui refuse accès aux territoires occupés. Le Comité spécial sur les pratiques israéliennes (appelé Comité spécial dans la présente étude) a publié des rapports annuels fondés sur les dépositions de témoins, sur les déclarations officielles d'Israël et sur les nouvelles publiées par la presse israélienne.

(b) Rapports annuels du Comité international de la Croix-Rouge (CICR);

(c) Rapports d'Amnesty International;

(d) Rapport de la Swiss League for Human Rights qui envoya une mission d'observation dans les territoires occupés vers le milieu de l'année 1977; 14/

(e) Un rapport de la National Lawyers Guild des Etats-Unis qui envoya une délégation dans le Moyen-Orient au début de l'année 1977. 15/

### III. ALLEGATIONS DE POLITIQUES D'ANNEXION D'ISRAEL: EXPROPRIATIONS ET COLONISATIONS D'ISRAEL DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

Sur le plan politique, l'un des objets principaux de la Convention est d'interdire l'annexion de territoire par une puissance occupante et d'empêcher le transfert de population qui pourrait en résulter.

L'Article 47 de la Convention déclare:

"Les personnes protégées qui se trouvent dans tout territoire occupé ne seront privées en aucun cas ni d'aucune manière du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé."

Le paragraphe 6 de l'Article 49 déclare:

"La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle."

Alors qu'il prend l'attitude qu'il applique la Convention, tout en rejetant toute obligation juridique, Israël a mis en oeuvre une politique qui consiste à implanter des colonies militaires et civiles dans les territoires occupés, affirmant qu'il avait le droit de le faire étant donné que ces territoires font partie du "Eretz Yisrael" de l'ère biblique. Il y a donc eu un transfert d'Israéliens dans les territoires occupés et l'éviction de

Palestiniens de leurs propres terres qui ont fait l'objet d'expropriation. Ces politiques israéliennes ont conduit à accuser Israël d'avoir l'intention d'annexer les territoires occupés.

A plusieurs reprises, l'ONU a dénoncé ces politiques d'Israël. Par exemple, par 138 voix contre 1 (Israël) et 8 abstentions, l'Assemblée générale a adopté le 28 octobre 1977, une résolution par laquelle l'Assemblée générale:

"Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que puissance occupante en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

"Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1939 est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

"1. Constata que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

"2. Déplore vivement le fait qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires arabes occupés;

"3. Demande à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949;

"4. Demande une fois de plus au Gouvernement israélien en tant que puissance occupante de cesser immédiatement de prendre toutes mesures qui auraient pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

"5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de veiller à ce que ses dispositions soient respectées et appliquées dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem."

Le 22 mars 1979, le Conseil de sécurité a adopté une résolution par laquelle le Conseil:

"Affirmant une fois encore que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

"1. Considère que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et

font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale juste et durable au Moyen-Orient;

"2. Déplore vivement qu'Israël ne respecte pas les résolutions du Conseil de sécurité...

"3. Demande une fois encore à Israël, en tant que puissance occupante de respecter scrupuleusement la quatrième Convention de Genève de 1949, de rapporter toutes les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toutes dispositions qui modifieraient le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influeraient sensiblement sur leur composition démographique, et en particulier de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés;

"..."

Par cette résolution, le Conseil a constitué une commission composée de la Bolivie, du Portugal et de la Zambie afin d'étudier la situation dans les territoires occupés et de présenter un rapport la concernant. Le rapport de la commission contient les conclusions suivantes:

"Informations récentes sur les colonies:

"D'après les chiffres obtenus, il y a au total dans les territoires occupés 113 colonies dont 17 à l'intérieur et autour de Jérusalem, 62 sur la Rive occidentale, 29 sur les hauteurs de Golan et 25 dans la bande de Gaza et dans le Sinaï:

"Le nombre de colons varie d'une colonie à l'autre probablement en fonction de la politique arrêtée à l'avance pour chacune

d'entre elles. Dans la région de Jérusalem et sur la Rive occidentale où les colonies ont été implantées à un rythme rapide, le nombre des colons a atteint approximativement 90 000 tandis que dans le Sinaï leur nombre ne dépasserait pas 50 000.

"L'ensemble des terrains saisis par les autorités israéliennes, soit dans le but précis d'implanter ces colonies, soit en invoquant d'autres raisons, représente 27 pour cent de la Rive occidentale occupée et la quasi-totalité des hauteurs de Golan.

"Sur la base des informations reçues, la commission est convaincue qu'un certain nombre de colonies ont été implantées sur des terrains privés et non sur des terres domaniales.

"Bon nombre de ces colonies ont un caractère militaire, soit qu'elles soient placées officiellement sous le contrôle de l'armée israélienne, soit que de facto elles soient constituées de colons d'âge militaire. En outre, ces colons seraient en possession d'armes alors qu'ils se trouvent au milieu d'une population arabe non armée.

"D'après plusieurs témoins, l'emplacement des colonies est déterminé en fonction d'objectifs d'ordre agricole et de ce qu'Israël considère comme des raisons de sécurité. Cela expliquerait par exemple, l'existence de trois ceintures successives de colonies qui auraient été créées entre Jérusalem et le Jourdain en vue de compartimenter la population locale.

"Bénéficiant du ferme soutien de différents groupements privés, la politique de colonisation est un programme gouvernemental officiel, appliqué par un certain nombre

d'organisations et de comités représentant aussi bien le gouvernement que le secteur privé à l'intérieur et à l'extérieur d'Israël.

"Outre les contributions privées qui émanent principalement de l'étranger, le financement de cette politique de colonisation est assuré essentiellement par le Gouvernement israélien. A cet égard, on a indiqué à la commission que le Gouvernement israélien avait réservé une somme équivalant à 200 millions de dollars des Etats-Unis en vue du développement et de l'implantation de colonies au cours de l'exercice biennal 1979/80.

"La commission a réuni des éléments de preuve qui donnent à penser que le Gouvernement israélien poursuit, de propos délibéré, systématiquement et à grande échelle, un processus d'implantation de colonies dans les territoires occupés, processus dont il porte l'entière responsabilité.

"Conséquences de la politique de colonisation pour la population locale:

"La commission est d'avis qu'il existe une corrélation entre l'implantation de colonies israéliennes et le déplacement de la population arabe. Ainsi, on lui a signalé que depuis 1967, date à laquelle cette politique a commencé d'être appliquée, la population arabe a diminué de 32 pour cent à Jérusalem et sur la Rive occidentale...

"La commission est convaincue que, lors de la mise en oeuvre de sa politique de colonisation, Israël a eu recours à des méthodes, souvent coercitives et parfois moins directes, comme le contrôle des ressources en eau, la saisie de biens privés, la destruction de

maisons et l'expulsion d'habitants, et a fait montre de mépris pour les droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier le droit des réfugiés à retourner dans leur patrie.

"En ce qui concerne les habitants arabes qui vivent encore dans ces territoires, en particulier à Jérusalem et sur la Rive occidentale, on exerce sur eux des pressions incessantes pour les amener à émigrer et à laisser la place à de nouveaux colons qui, en revanche, sont encouragés à s'établir dans la région...

"Cette politique d'implantation de colonies a entraîné des modifications brutales et défavorables du point de vue économique et social dans la vie quotidienne de la population arabe restante. A titre d'exemple, on a indiqué à la commission qu'un certain nombre de propriétaires fonciers arabes étaient maintenant obligés de gagner leur vie et celle de leur famille en travaillant sur leur propre terre comme travailleurs agricoles rémunérés par les colons israéliens.

"La commission considère que ce type de politique de colonisation entraîne une modification radicale et irréversible de la nature géographique et démographique de ces territoires, y compris Jérusalem.

"La commission est convaincue que ces modifications sont si profondes qu'elles constituent une violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine..." 16/

Dans ses commentaires, au sujet de l'examen de ce rapport par le Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a renouvelé les revendications d'Israël à l'annexion des territoires occupés.

"Le peuple juif et l'Etat d'Israël ont le droit en principe ainsi qu'en droit et en termes de sécurité nationale à une présence permanente en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza.

"Le lien inséparable entre le peuple juif et sa patrie, Eretz Yisrael - la terre d'Israël - est un élément intégral de l'histoire mondiale lié de façon inextricable au tissu de la culture du monde. Les Nations Unies auront beau fausser les faits et fabriquer des mensonges, elles ne pourront pas défaire un élément si capital de l'histoire politique, spirituelle, culturelle et religieuse du monde. Ces liens historiques et spirituels profonds entre le peuple juif et la terre d'Israël se sont exprimés par 3 000 ans de présence juive ininterrompue sur cette terre.

"...

"... Israël a mieux droit que tout autre pays à tout l'ancien territoire sous mandat de la Palestine à l'ouest du Jourdain.

"...

"Tout ce que j'ai dit s'applique tout particulièrement à Jérusalem, la capitale éternelle d'Israël et du peuple juif.

"...

"Permettez-moi donc, en tant que représentant d'Israël de redire ici que Jérusalem, une, indivise et indivisible, restera pour toujours la capitale d'Israël et du peuple juif."

L'intention d'Israël de poursuivre sa politique d'établissement de colonies sur la Rive occidentale se retrouve dans un "plan directeur pour l'expansion des points de peuplement en Judée et en Samarie 1979/83", préparé par l'Organisation sioniste mondiale. Le premier principe de ce plan déclare ce qui suit: "Les points de peuplement sont installés sur toute la terre d'Israël pour des raisons de sécurité et ils le sont de droit". Le plan envisage la colonisation de 27 000 familles en établissant de nouvelles colonies et en "épaississant les colonies existantes" sur la Rive occidentale. 17/

Les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes ont également repris une série de déclarations israéliennes qui remontent à plusieurs années. Des extraits de ces rapports montrent bien la tendance des politiques qui suggèrent l'intention d'une annexion éventuelle:

Le rapport du Comité spécial présenté en 1971 faisait observer:

"Les dépositions faites devant le Comité spécial pendant son enquête en 1971 l'ont confirmé dans l'impression que les politiques et pratiques violant les droits de l'homme de la population des territoires occupés qu'il avait constatées en 1970 se poursuivent et sont même devenues plus marquées. Il s'agit en particulier des politiques de peuplement et d'annexion de certains territoires présentement occupés par Israël; les hauteurs de Golan et certaines parties de la Rive occidentale sont

des exemples de la politique de peuplement, tandis que la politique d'annexion se manifeste clairement dans la partie orientale de Jérusalem. Le fait même de l'existence de ces politiques ouvertement admises et proclamées par des membres du Gouvernement israélien et par des dirigeants israéliens, constitue de l'avis du Comité spécial, une grave violation des droits de l'homme de la population des territoires occupés.

"...

"Les faits suivants viennent à l'appui de la conclusion que le Gouvernement israélien applique dans les territoires occupés une politique d'annexion et d'établissement de colonies:

(a) L'existence au sein du Gouvernement israélien d'un 'Comité ministériel pour le peuplement du territoire';

(b) Des déclarations expresses faites en ce sens par des ministres et des dirigeants israéliens;

"...

(g) L'expulsion massive et les déportations persistantes de personnes hors des territoires occupés;

(h) Les transferts persistants de la population des territoires occupés vers d'autres régions des mêmes territoires.

"Au coeur du problème du Moyen-Orient se trouve la 'doctrine de la patrie' énoncée par le Gouvernement israélien et soutenue par l'opposition. Selon cette doctrine, même la

résolution de l'Organisation des Nations Unies sur le partage de la Palestine et la création de l'Etat d'Israël n'a pas rendu au peuple juif ce qu'il considère être son territoire. L'Etat d'Israël tel qu'il a été créé par l'Organisation des Nations Unies, s'est agrandi territorialement de temps à autre; d'après le Gouvernement israélien, cette expansion se justifierait par des considérations de sécurité. Le Comité spécial éprouve certaines difficultés pour concilier cette assertion avec les déclarations des dirigeants israéliens qui proclament leur attachement et leur croyance à ce qu'ils affirment être les anciennes frontières de la terre d'Israël. Face à une conviction aussi profondément ancrée, ni le droit international ni même les normes du comportement international ne sauraient prévaloir. De toute manière, le Comité spécial ne peut admettre l'argument selon lequel des considérations de sécurité peuvent être invoquées pour dépeupler des territoires occupés, pour priver des centaines de milliers de personnes de leurs foyers ancestraux et que l'on cherche à justifier par le fait qu'il existe 14 Etats arabes qui auraient, paraît-il, l'obligation de les accueillir.

"Compte tenu de la politique déclarée du Gouvernement israélien telle qu'elle a été nettement définie par des dirigeants israéliens, le Comité spécial ne doute pas que la politique d'annexion et d'établissement de colonies est dictée par des considérations autres que la sécurité nationale. Ces considérations ne sauraient pourtant en aucun cas justifier des mesures contraires aux dispositions de la quatrième Convention de Genève." 18/

Dans son rapport de 1973, le Comité spécial a cité des déclarations de dirigeants israéliens, parmi lesquelles les suivantes:

(a) Déclaration du Premier Ministre:

"Ces postes et colonies sont les semences qui pousseront à l'avenir, dont la population grandira et dont les racines deviendront plus profondes. Cette colonisation a approfondi nos racines dans la terre et renforcé les fondations de l'Etat /et/ des projets et préparations sont en cours pour poursuivre ces importantes activités par la voie de colonisation rurale ou urbaine..." (Jerusalem Post, 26 juillet 1973)

(b) Déclaration du Ministre de la défense:

"... /Israël devrait rester pour toujours sur la Rive occidentale/ parce que c'est la Judée et la Samarie, c'est-à-dire notre patrie. Nous aurions pu tout aussi bien rester en Amérique et en Russie, si nous n'avions pas voulu venir ici." (Jerusalem Post, 15 mai 1973)

/Le rapport déclarait:/

"...

"Il ressort nettement des éléments de preuve dont le Comité spécial est saisi que le Gouvernement d'Israël poursuit sa politique d'annexion unilatérale de la partie occupée de Jérusalem et d'élargissement des frontières municipales de la ville à laquelle il incorpore des terres d'une superficie considérable qui font partie de la Rive occidentale occupée.

"...

"... Les déclarations officielles de membres du Gouvernement israélien et les mesures qui ont été prises dans les territoires occupés sont essentiellement inspirées par l'idéologie sioniste fondamentale, selon laquelle toute la région appartient légitimement aux Juifs au sens biblique de la terre d'Israël ... Cette doctrine, qui est à la base de la politique du Gouvernement israélien dans les territoires occupés, ne peut être admise un seul instant et encore moins acceptée par une organisation à laquelle l'Etat d'Israël doit sa création.

"..." 19/

Des preuves et des conclusions analogues figurent dans les rapports du Comité spécial publiés les années suivantes; c'est ainsi que son rapport le plus récent, publié en 1978, déclare:

"Le Gouvernement d'Israël continue à mettre en oeuvre une politique de colonisation et d'annexion des territoires occupés. Des déclarations récentes et sans équivoque du Premier Ministre et d'autres membres du Gouvernement d'Israël prouvent qu'une telle politique existe et que son exécution est en train d'être accélérée.

"... Le Comité spécial a fait observer dans ses rapports antérieurs que le Gouvernement d'Israël fonde sa politique d'annexion et de colonisation sur la doctrine dite 'de la patrie', c'est-à-dire selon laquelle les territoires occupés en juin 1967 font partie de la patrie juive. Le Comité spécial estime que, quels que soient les aspects politiques de la situation au Moyen-Orient, le Gouvernement d'Israël, en suivant une telle politique, dénie au peuple palestinien son droit fondamental à l'autodétermination ... Au lieu de sauvegarder

les droits de la population sous son occupation militaire, le Gouvernement d'Israël affirme que les colonies qu'il fonde dans ces territoires le sont de droit ... Dans ces conditions le Comité spécial ne peut que conclure que le Gouvernement d'Israël suit délibérément une politique qui viole la quatrième Convention de Genève et notamment son Article 47, qui interdit l'annexion des territoires sous occupation militaire par la puissance occupante et l'Article 49, qui interdit le transfert de citoyens de la puissance occupante dans les territoires occupés." 20/

La Commission internationale de juristes a exprimé des points de vue analogues:

"Dans la mesure où il existait le moindre doute à ce propos avant la deuxième guerre mondiale, la Charte des Nations Unies a rejeté sans ambiguïté, en 1945, le 'droit de conquête'. C'est sur la base de ce prétendu droit que, pendant toute l'histoire, les puissances coloniales ont envahi d'autres territoires et y ont installé une partie de leurs propres populations. Avec le droit de conquête, a également disparu le droit de créer des colonies; ce qui reste, c'est le simple droit d'occupation militaire temporaire lorsqu'elle est indispensable pour des raisons d'autodéfense légale. Elle n'englobe pas un droit à établir des colonisations de caractère civil ou des colonisations de caractère permanent. Il n'existe donc en droit international aucune base valable permettant au Gouvernement israélien de maintenir ou de poursuivre sa politique de colonisation dans l'un quelconque des territoires occupés.

Ce même principe est à la base de la quatrième Convention de Genève, dont

l'applicabilité doit être acceptée malgré les ingénieux arguments contraires d'Israël. En particulier, l'Article 49 de cette convention, qui comporte un principe légal ayant force indépendante, est applicable à la situation actuelle." 21/

La National Lawyers Guild conclut également dans son rapport que la politique d'Israël en matière de colonisation viole l'Article 49 (6) de la Convention. 22/

### Expropriations de terres par Israël

L'établissement de colonies israéliennes a conduit directement à des expropriations de biens de Palestiniens pour fournir des terres aux colons. Par exemple, l'un des rapports du Comité spécial sur les pratiques israéliennes fait observer:

#### "Éléments de preuve relatifs à la politique du Gouvernement israélien d'exproprier les terres dans les territoires occupés"

"...

"Le Comité spécial est d'avis que toutes les transactions pour l'acquisition des terres entre l'Etat d'Israël et les ressortissants israéliens d'une part et les habitants des territoires occupés d'autre part n'ont aucune validité légale et ne peuvent être considérées comme établissant des transferts légaux de propriétés. Même le paiement d'une indemnité ne peut rendre ces transactions valides et établir un droit de propriété légal. La raison pour laquelle le Comité spécial exprime cette opinion est que les habitants des territoires occupés, privés de la protection et des conseils du régime sous lequel ils vivaient avant l'occupation, n'agissent pas librement.

Dans tout Etat, l'aliénation de biens fonciers par des particuliers est soumise à la législation et au contrôle de l'Etat conformément à sa politique. Ce facteur indispensable, qui confère la légalité aux transactions privées sur les terres, n'existe pas dans les territoires occupés. Il appartient à l'Organisation des Nations Unies de déclarer sans équivoque que ces transactions ne peuvent être reconnues. Si elles l'étaient, cela créerait un obstacle formidable au rétablissement du statu quo d'avant les hostilités de juin 1967. Si c'est l'intention et le désir des Nations Unies que les territoires occupés par l'Etat d'Israël à la suite des hostilités de juin 1967, soient évacués et ne puissent être acquis par Israël, elles ne peuvent pas permettre la création de conditions qui laisseraient au coeur de ces territoires, après la cessation de l'occupation militaire, de vastes zones et colonies pouvant prétendre avoir été acquises par l'Etat d'Israël ou par des ressortissants israéliens." 23/

Le CICR a également formulé des observations au sujet de la politique d'expropriation d'Israël. Par exemple:

"Expropriations: La délégation du CICR en Israël a été saisie de plusieurs cas d'expropriations par les autorités israéliennes de terres appartenant à des habitants des territoires occupés ... En novembre, elle a remis au Ministère des affaires étrangères une note verbale portant sur cette question; celui-ci a informé la délégation du CICR qu'il ne désirait pas entrer en discussion à ce sujet. 24/

"Préoccupée tant sur le plan du principe que sur celui des conséquences humanitaires, la

délégation du CICR a continué d'attirer à diverses reprises l'attention des autorités civiles et militaires israéliennes sur les implications que comportent l'expropriation de terres cultivées et de biens immobiliers, ainsi que l'implantation des colonies israéliennes dans les territoires occupés. Le Gouvernement israélien, ayant fait savoir qu'il ne désirait pas entrer en discussion à ce sujet, les délégués du CICR ont été contraints de présenter aux autorités de cas en cas, les problèmes humanitaires qui ont été portés à leur connaissance." 25/

Tout en estimant que la quatrième Convention de Genève n'avait pas de validité devant les tribunaux israéliens, la Cour suprême d'Israël a statué que l'expropriation de terres pour l'installation de colonies dans les territoires occupés est légale si elle se justifie par des raisons militaires ou de sécurité. Dans son jugement dans l'affaire Beth El/Bekaoth (dont il a été question plus haut) la Cour a statué en faveur du Gouvernement israélien en déclarant en particulier ce qui suit:

"... les requérants [affirment] qu'il n'existe en fait aucun besoin militaire ou besoin de sécurité, de saisir leurs terres, de les isoler et de les mettre à la disposition des autorités de colonisation israélienne afin d'y implanter des colonies civiles. L'affirmation des défenseurs que cela est nécessaire pour des raisons militaires urgentes n'est, de l'avis des requérants, qu'un subterfuge pour déguiser d'autres mobiles...

"...

"Mais l'élément principal est que, sur le plan de considérations de sécurité pure, il

n'y a aucune raison de douter que la présence de colonies, fussent-elles 'civiles' composées de ressortissants de la puissance occupante sur le territoire occupé, est une contribution significative à la sécurité de ce territoire et qu'une telle présence facilite à l'armée l'exécution de sa tâche...

"/Au sujet des interdictions de la quatrième Convention de La Haye de 1907 contre la saisie de biens ennemis et la confiscation de biens privés/

"La réponse des défendeurs est que les biens de requérants n'ont pas été confisqués mais que l'utilisation des terres a été saisie en échange d'une offre de location. Selon eux, cette saisie est une réquisition qui est légale aux termes de l'Article 52 de la Convention de La Haye...

"... il existe une distinction nette entre la confiscation (qui est véritablement une expropriation sans paiement et dans des buts illégaux) et la réquisition qui, dans le cas de biens immeubles, prive les propriétaires seulement de l'utilisation de leurs biens en échange d'indemnités mais ne les prive pas de leurs propriétés. Selon la plaidoirie du Maître des Requêtes, l'action du gouvernement militaire doit être placée dans cette optique et, s'il en est ainsi, je suis satisfait que cette mesure ne peut être considérée comme faisant infraction aux Articles 23 (g) et 46 de la Convention de La Haye. Au contraire, l'Article 52 de ladite Convention permet expressément à la puissance occupante d'exiger de la population des articles (et des services) pour les besoins de l'armée...

"A la lumière du fait que les terres saisies sont sises dans des régions qui sont considérées comme étant délicates d'un point de vue de sécurité, comme il est expliqué plus haut, il semble aussi que, en ce sens, l'action des défenseurs est justifiée.

"...

"... Les limites dans lesquelles le présent tribunal intervient dans les considérations militaires du gouvernement militaire sont extrêmement étroites et ... le juge, en tant que personne, s'abstiendra certainement d'imposer ses propres vues au sujet de questions de sécurité et de politique au lieu des considérations militaires de ceux qui ont la responsabilité de la défense de l'Etat et du maintien de l'ordre public dans les territoires occupés.

"...

"L'avocat des requérants avait posé une question précise:/"

"...

"Comment est-il possible d'implanter un établissement permanent sur des terres qui n'ont été saisies que pour utilisation temporaire? C'est là une question grave. Mais j'accepte la réponse que l'établissement civil ne sera en mesure d'exister qu'aussi longtemps que l'IDF détient la région sur la base de l'ordre de saisie. Cette possession peut prendre fin un jour à la suite de négociations internationales susceptibles d'aboutir à un nouvel accord qui recevra la sanction du droit international et c'est cela qui déterminera le sort

de cet établissement et celui des autres établissements dans les territoires occupés.

"/Un autre juge de la Cour suprême a présenté l'observation suivante sur ce point:/"

"J'étais troublé par la question de savoir si l'appellation 'établissement permanent' révélait un plan visant à priver de façon permanente les propriétaires de leurs terres. Toutefois, j'ai abouti à la conclusion que l'adjectif 'permanent' doit être considéré sous un jour relatif. Nous ne parlons pas de voyageurs qui font escale pour passer la nuit ni d'invités qui viennent passer quelques semaines ou quelques mois, mais de gens qui verront ce lieu comme étant leur foyer. Toutefois, il convient de se rappeler que l'état d'urgence dans lequel l'Etat se trouve, existe depuis 30 ans sinon davantage. La perspective d'une paix générale avec tous nos voisins reste encore à ce jour une inspiration liée à un avenir inconnu. Un accord de paix avec nos voisins exigera en tout cas le moment venu, l'élaboration de dispositions appropriées de sécurité. Les considérations évoquées durant le processus d'établissement de la paix peuvent être différentes de celles qu'impose la réalité d'aujourd'hui. Il est donc clair qu'en dernière analyse, ce sont les stipulations de l'accord qui décideront du sort de tel ou tel établissement.

"..." 26/

A propos d'une affaire plus récente concernant l'établissement d'Elon Moreh, la Cour a statué contre l'Etat et a ordonné le démantèlement de l'établissement parce qu'il avait été implanté non pas sur la base de besoins militaires ou de besoins

de sécurité, mais à la suite de considérations politiques:

"...

"On a l'impression que la colonisation du site a été organisée comme une opération militaire profitant de l'élément de surprise et afin d'écarter le 'danger' de l'intervention du tribunal à la suite des requêtes des propriétaires avant même que ne puissent commencer les travaux des champs.

"...

"/L'argument des besoins de sécurité/ n'aurait pas conduit en fait à la prise de la décision concernant l'implantation de l'établissement d'Elon Moreh s'il n'y avait eu une autre raison qui motivait la prise de la décision par le Comité interministériel de défense et par le Cabinet, à savoir le désir puissant des membres de Gush Emunim de s'installer au coeur d'Eretz Yisrael, aussi près que possible de la ville de Nablus. Au sujet des délibérations du Comité interministériel et du Cabinet, nous n'avons pas été en mesure de les suivre en parcourant le procès-verbal de ces discussions. Cependant, même sans cela, nous avons suffisamment d'indications d'après les preuves dont nous sommes saisis pour dire que le Comité interministériel et la majorité du Cabinet ont subi l'influence décisive de raisons provenant de l'optique sioniste de la colonisation de toute la terre d'Israël...

"...

"... d'abord le souhait des membres du noyau 'Elon Moreh' de s'installer aussi près que

possible de la ville de Nablus, seulement après et à la suite de la pression qu'ils ont exercée n'est venue l'approbation au niveau politique et enfin l'approbation au niveau militaire. Les considérations politiques furent donc l'élément dominant de la décision prise par le Comité interministériel de défense d'implanter l'établissement sur ce lieu, bien que je suppose que le Comité, ainsi que la majorité du Cabinet, étaient convaincus du fait que son implantation répondait aussi à des besoins militaires...

"...

"... la décision d'implanter un établissement permanent, dont on avait l'intention dès le début qu'il resterait toujours en place - même après la cessation du gouvernement militaire qui était établi en Judée et en Samarie - se heurte à un obstacle juridique insurmontable parce que le gouvernement militaire ne peut créer dans ce domaine pour ses besoins militaires, des faits qui sont conçus dès le départ pour persister même après la fin de la domination militaire dans cette région, quand le sort de la région, une fois arrêtée la domination militaire, reste encore inconnu. Il y a donc là une contradiction de prime abord qui montre aussi, selon les preuves dont nous disposons dans cette requête, que la considération décisive qui a conduit les niveaux politiques à décider l'implantation de l'établissement en question n'était pas la considération militaire. Dans ces conditions, les modalités légales de la réquisition de la seule possession sans expropriation des droits de propriété ne peut changer les choses à savoir la prise de possession, qui est l'élément principal de la propriété, pour toujours..."

"/Un autre juge de la Cour s'est également penché sur ce dernier point:/"

"... la question qui se pose provient de la contradiction entre la saisie de terres à des fins militaires, qui est une saisie temporaire et l'implantation d'un établissement civil sous forme d'établissement permanent. On sait qu'un établissement civil a toujours constitué un élément intégral du déploiement général de défense du Yishuv ... Il convient ici d'opérer une distinction entre deux choses: l'intégration d'établissements civils dans la défense régionale a commencé de nombreuses années avant qu'Israël ne soit devenu un Etat et s'est poursuivie après l'obtention de la qualité d'Etat, sur le territoire de celui-ci. Au cours de ces années, il y a toujours eu pour base que les établissements civils sont permanents; cet état de choses ne présentait aucun défaut du point de vue juridique, étant donné que les établissements consécutifs à l'acquisition de la qualité d'Etat relevaient de la juridiction de l'Etat. Egalement, avant l'acquisition de la qualité d'Etat, l'intention était d'implanter des établissements permanents sur les terres que possédaient les organismes de colonisation. Nous parlons ici d'une saisie temporaire, d'où la contradiction entre celle-ci et la création d'établissements permanents..." 27/

#### IV. ALLEGATIONS DE TRANSFERTS FORCES DE PALESTINIENS ET DE REFUS DE LEUR DROIT DE RETOUR

Tout en permettant des évacuations pour "raisons militaires impérieuses", l'Article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit les transferts de population du territoire occupé:

"Les transferts forcés en masse ou individuels, ainsi que les déportations des personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits quel qu'en soit le motif.

"Toutefois, la puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

"..."

(Le paragraphe 6 a été déjà cité dans la section précédente.)

On peut citer les extraits suivants du commentaire du CICR concernant cet article:

"..."

"La prohibition est absolue et ne souffre aucune exception, réserve faite des dérogations stipulées à l'alinéa 2...

"...

"... pour que l'évacuation soit admise ... il faut qu'un intérêt supérieur militaire l'exige absolument; sans cette nécessité impérieuse, l'évacuation perdrait son caractère légitime.

"...

"... les personnes protégées ainsi évacuées seront ramenées dans leurs foyers aussitôt que les hostilités dans le secteur auront pris fin..." 28/

Plusieurs rapports, comme il est indiqué ci-après, ont noté les politiques israéliennes consistant à transférer un grand nombre de Palestiniens et à déporter des individus en violation apparente de cet article.

Le Comité spécial sur les pratiques israéliennes a présenté dans divers rapports des observations sur ces politiques, y compris l'attitude des services judiciaires:

"Des transferts de population de ce genre se sont produits dans le cas de plusieurs villages qui ont été systématiquement détruits en 1967: la population de ces villages avait été, soit expulsée, soit contrainte d'aller vivre ailleurs dans les territoires occupés. La même pratique a été suivie dans la partie occupée de Jérusalem...

"... le transfert arbitraire de la population était inutile, injustifié et constituait une infraction à la quatrième Convention de Genève.

"Contrairement à ce qui est le cas pour la politique d'annexion, les membres du Gouvernement israélien et les dirigeants d'Israël ne reconnaissent pas ouvertement et ne proclament pas qu'ils mènent une politique de déportation. Néanmoins, les dépositions des témoins entendues par le Comité spécial, jointes au fait avéré qu'un grand nombre de personnes ont été déportées, montrent clairement que le gouvernement pratique bel et bien une telle politique...

"Toujours à propos de la déportation, le Comité spécial prend aussi note de la décision rendue par la Cour suprême d'Israël, siégeant en Haute Cour de Justice ... Le requérant avait été détenu pendant un laps de temps prolongé ... en vertu des Defence (Emergency) Regulations, de 1945 qui stipulent: 'Tout commandant militaire peut donner l'ordre de détenir une personne quelconque dans le lieu de détention spécifié par lui'. Le Ministre de la défense ... a par la suite ordonné sa déportation /en vertu de la/ disposition 112 /qui/ est libellée comme suit: '(1) le Ministre de la défense peut prendre et signer un arrêté de déportation contre toute personne se trouvant en Israël. Toute personne contre laquelle a été pris un arrêté de déportation doit demeurer hors d'Israël aussi longtemps que l'arrêté demeure en vigueur' ... La Cour a rejeté la requête, considérant notamment que la Haute Cour n'avait pas compétence pour examiner les faits avancés par le requérant, /un/ Comité consultatif étant seul habilité à

en connaître en vertu de la disposition 112  
'que cela soit ou non souhaitable'...

"...

"Des renseignements qu'a recueillis le Comité spécial, il ressort que le Gouvernement israélien applique une politique tendant à modifier radicalement le caractère physique et la composition démographique de plusieurs secteurs du territoire occupé en éliminant progressivement et systématiquement tous vestiges de la présence palestinienne. Cette politique devrait aboutir à faire disparaître la culture et les modes de vie arabes dans la région et, contrairement au droit international, et à transformer celle-ci en un Etat juif...

"...

"... cette politique compliquera le rétablissement à une date ultérieure des droits de la population palestinienne et la restitution des biens lui appartenant. Elle prive les Palestiniens qui se sont enfuis des territoires occupés, du droit d'y retourner et menace les droits des Palestiniens qui y sont restés de continuer à y vivre. De l'avis du Comité spécial, le droit des habitants des territoires occupés à demeurer dans leur patrie est absolu et inaliénable...

"Le Comité spécial considère que la pratique d'Israël consistant à déporter des personnes hors des territoires occupés va non seulement à l'encontre de l'Article 49 de la quatrième Convention de Genève, mais s'intègre en outre dans une politique globale tendant à priver les populations des territoires occupés de leur droit de rester dans leur patrie...

"..." 29/

Le CICR a également présenté les observations suivantes:

"EXPULSIONS

"...

"Le CICR s'est adressé à plusieurs reprises aux services israéliens afin de faire arrêter les expulsions qui, à son avis, étaient contraires aux dispositions de l'Article 49 de la quatrième Convention. Dans une communication adressée à la fin février au Premier Ministre d'Israël, le Président du CICR a indiqué que le Comité s'inquiétait des conséquences désastreuses pour les personnes frappées par de telles mesures, contre lesquelles il n'était pas possible de faire appel et qui ne prévoyaient aucun délai. Le Premier Ministre a répondu que les arrêtés d'expulsion avaient été imposés par des considérations de sécurité et qu'ils devraient être préférés à une détention pendant une période indéfinie. Comme l'explication n'a pas dissipé les appréhensions du CICR, M. Umbricht, membre du CICR qui s'était rendu en Israël vers la fin de l'année 1971, confirma que le CICR voulait que s'arrêtent les expulsions des Arabes hors des territoires occupés. Les autorités israéliennes ont accepté d'examiner les demandes individuelles émanant de personnes qui avaient été chassées et désiraient rentrer chez elles.

"...

"TROUBLES ET TRANSFERTS DE POPULATION DANS LA BANDE DE GAZA

"...

"Le 21 juillet, la délégation du CICR à Gaza fut avisée par des réfugiés que l'armée israélienne avait commencé la veille à transférer des familles de réfugiés à El Arish ou dans des camps inoccupés de la Rive occidentale du Jourdain. En même temps, dans les camps de Jabalia, Shatti et Rafah, on avait commencé à détruire quelques-uns des abris et à construire de nouvelles avenues afin de réduire la population des camps et de faciliter son contrôle.

"Les autorités d'occupation que les délégués du CICR contactèrent immédiatement expliquèrent les mesures adoptées par les besoins primordiaux de sécurité. Elles ajoutèrent cependant que des dispositions avaient été prises pour reloger et dédommager les personnes déplacées.

"A la fin du mois d'août, plus de 14 700 personnes avaient été touchées par ces mesures. La plupart des réfugiés n'étaient pas satisfaits de leurs nouveaux logements et retournèrent rapidement à Gaza. Des parents ou des amis les accueillirent d'ordinaire dans les camps. A la fin de l'année, environ 200 familles restaient à El Arish et une cinquantaine sur la Rive occidentale.

"Le CICR fit diverses démarches de caractère général auprès des autorités israéliennes. Il s'inquiéta des transferts forcés et demanda instamment que soient accélérées les opérations de relogement et de dédommagement.

"...

"Le Gouvernement israélien informa par la suite le CICR que devaient s'arrêter pour le moment les opérations qui avaient considérablement réduit le nombre d'indignités. Il

assura le CICR que, s'il envisageait de nouveaux transferts, il commencerait par fournir de nouveaux logements près des régions à évacuer afin d'assurer que les personnes déplacées soient rapidement relogées.

#### "DERACINEMENT DE PERSONNES

"En décembre, la délégation du CICR intervint au nom d'une tribu de bédouins, composée d'environ 260 personnes que les autorités israéliennes avaient contraintes de quitter leurs terres près de la mer Morte pour les installer dans la zone de Bethléem. A la suite de ce transfert, ces personnes étaient privées de leurs terres et de leurs moyens d'existence. Le lieu où elles se trouvaient ne leur appartenait pas et leurs troupeaux ne pouvaient y trouver de nourriture." 30/

Le rapport de la National Lawyers Guild renferme également des informations concernant les déplacements forcés de Palestiniens dans une section qui a pour titre "Involuntary Resettlement of the Gaza Population". 31/

V. ALLEGATIONS DE POLITIQUES DE PEINES  
COLLECTIVES

La quatrième Convention de Genève interdit de façon expresse les peines collectives, les représailles et la destruction de biens:

ARTICLE 33

"Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toutes mesures d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

"Le pillage est interdit.

"Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

ARTICLE 53

"Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires."

Dans son commentaire à propos de l'Article 33, le CICR déclare que l'interdiction des peines collectives concerne les "sanctions de tous genres dont font l'objet des personnes ou des groupes entiers de personnes contrairement aux principes les plus élémentaires de l'humanité, pour des actes que ces personnes n'ont pas commis." 32/

Le commentaire du CICR exprime également des inquiétudes au sujet de l'efficacité de l'Article 53:

"Les forces d'occupation peuvent... entreprendre la destruction totale ou partielle de certains biens privés ou publics dans le territoire occupé lorsque l'exigent des paramètres militaires.

"En outre, il appartiendra à la puissance d'occupation de juger de l'importance de ces paramètres militaires. Il y a donc lieu de craindre que la mauvaise foi dans l'application de la réserve peut rendre sans valeur la sauvegarde proposée; en effet, le recours sans scrupule à la clause concernant la nécessité militaire permettrait à la puissance occupante de se dérober à l'interdiction prévue par la Convention." 33/

Par ailleurs, la Convention limite les catégories de peines susceptibles d'être imposées aux personnes qui commettent des infractions contre la puissance occupante:

#### ARTICLE 68

"Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'administration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux, et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elle, cette personne est passible de l'internement ou du simple emprisonnement, étant entendu que la durée de cet internement ou de cet emprisonnement sera

proportionnée à l'infraction commise. En outre, l'internement ou l'emprisonnement sera, pour de telles infractions, la seule mesure privative de liberté qui pourra être prise à l'égard des personnes protégées. Les tribunaux prévus à l'Article 66 de la présente Convention pourront librement convertir la peine d'emprisonnement en une mesure d'internement de même durée.

"..."

Plusieurs rapports ont conclu que certaines politiques et mesures israéliennes, y compris la destruction de logement, constituent, comme l'avait compris le commentaire du CICR, des représailles collectives qui violent la Convention. On peut citer les exemples suivants pris dans les rapports du Comité spécial sur les pratiques israéliennes:

"Les témoignages entendus par le Comité spécial révèlent que les punitions collectives et les punitions de certaines zones prennent la forme de destruction de maisons, de couvre-feux et d'arrestations massives. Un élément commun à ces modes de punitions collectives semble être le manque de proportions entre l'acte commis et la punition imposée...

"Outre ces éléments qui décrivent des incidents de punition collective, le Comité spécial prend acte de certaines déclarations des dirigeants israéliens. Ces déclarations montrent que les punitions collectives qui ont été imposées dans les territoires occupés ne sont pas de simples incidents isolés en réponse à des manifestations de résistance contre l'occupation mais font plutôt partie d'une politique délibérée adoptée par le Gouvernement d'Israël. Ces actes de punition collective sont en soi une infraction à l'Article 33 de la Convention de Genève...

"... Dans les cas qui ont été portés à l'attention du Comité spécial, tels que les incidents qui se sont produits, par exemple, à Halhul, Beit Sahhaur et à Gaza, rien ne prouve qu'un effort ait été fait pour établir la responsabilité des victimes de la punition collective et que, dans tous les cas, la punition imposée, qu'elle soit la destruction des maisons ou un couvre-feu de 22 heures, ou l'arrestation sans discrimination, ou la détention pendant des périodes prolongées, a un caractère absolument draconien et va à l'encontre des principes les plus élémentaires de l'humanité. En outre, le Comité spécial a conclu que ces punitions collectives étaient imposées en guise de représailles ce qui est, en soi, contraire à la quatrième Convention de Genève (Article 33).

"...

"Le Comité a entendu des témoignages relatifs aux maisons qui avaient été rasées à Jérusalem pour dégager certaines zones. Auparavant, on avait confisqué ou exproprié les terrains sur lesquels ces maisons étaient situées. Les destructions qui ont eu lieu à Jérusalem sont maintenant bien connues et les preuves présentées au Comité spécial confirment qu'elles ont bien eu lieu, qu'elles ont été le fait des autorités israéliennes et que c'est la population civile arabe de Jérusalem qui en a été victime.

"...

"Le Comité spécial rappelle la destruction massive des trois villages de la zone de Latrun - Yalu, Einwas et Beit Nuba - qui ont été complètement rasés et dont les habitants ont

été dispersés. Le Gouvernement israélien aurait offert à ces derniers la possibilité de s'installer dans une autre zone mais le Comité spécial n'a pu vérifier ces nouvelles. Le Comité spécial reconnaît que ces dernières, si elles sont exactes, montrent que les autorités israéliennes sont conscientes du problème créé par les opérations. Le Comité invite instamment le Gouvernement israélien à reconstruire ces villages et à autoriser les habitants à regagner leurs foyers.

"...

"La destruction des biens est interdite par l'Article 53 de la quatrième Convention de Genève. Il existe dans d'autres articles (notamment les Articles 5 et 53), certaines clauses dérogatoires qui permettent quelques exceptions à cette interdiction. Ces exceptions sont fondées sur des considérations de nécessité militaire. Le Comité spécial estime qu'en ce qui concerne la destruction de ces trois villages, les exceptions en question ne peuvent être invoquées.

"...

"Le Comité spécial estime que, dans le cas des trois villages de Yalu, Beit Nuba et Emwas, Israël a fait 'un usage sans scrupule' de la clause de nécessité pour effectuer cette destruction arbitraire.

"..." 34/

"... le Gouvernement d'Israël a pour politique déclarée de détruire les maisons des personnes soupçonnées d'aider des membres de la résistance. Cette politique viole les Articles 33 et 53 de la quatrième Convention

de Genève. Elle viole également le droit fondamental des personnes protégées à un foyer. Les faits dont a eu connaissance le Comité spécial font ressortir en outre que la destruction des maisons a lieu de façon arbitraire et n'a pas cessé... Le Comité spécial note que de nombreuses personnes dont les maisons ont été démolies ont quitté les territoires occupés. Le Comité spécial estime que cette politique de démolition de maisons et la politique avérée de déportation, en tant qu'éléments d'une politique générale d'annexion et de colonisation, ne peuvent avoir qu'un résultat: l'élimination de toutes possibilités de la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans les limites de sa propre patrie.

"...

"Les faits montrent que la pratique d'imposer de durs couvre-feux se poursuit. En ce qui concerne le long couvre-feu de 4 semaines imposé au camp de réfugiés de Shati, après l'incident d'attentat à la grenade de janvier 1971, les conditions du couvre-feu le rendent davantage semblable à une forme de représailles qu'à une mesure indispensable pour éviter les incidents analogues ou faire le procès des coupables.

"En ce qui concerne les allégations d'arrestations massives, le Comité spécial a conclu que, quel que soit leur objectif avoué, les arrestations ont été sans aucun doute calculées comme élément visant à détruire le moral de la population des territoires occupés.

"Les faits dont a eu connaissance le Comité font ressortir en outre que certaines mesures qui sont contraires aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et qui équivalent à un harcèlement de la population civile ont été adoptées de plus en plus fréquemment. C'est ainsi que la démolition d'habitations, qui constitue une violation des Articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève, a pris des proportions alarmantes en 1974...

"La même remarque vaut pour la pratique des arrestations massives, qui est contraire à l'Article 33 de la quatrième Convention de Genève ... 35/

"...le Comité spécial a reçu des informations indiquant l'existence d'une politique de représailles qui prend la forme de l'adoption de mesures telles que la démolition de maisons, l'expulsion de personnalités éminentes de la communauté et l'intervention dans la vie commerciale de la population civile.

"... Le Comité a été amené à conclure qu'une telle politique, qui est contraire aux Articles 33, 49 et 53 de la quatrième Convention de Genève, existe effectivement." 36/

Les rapports du CICR viennent confirmer ceux du Comité spécial, comme le montre l'extrait suivant:

"Destruction d'immeubles - Au cours de l'année, les forces militaires israéliennes procédèrent à de nombreuses reprises, en guise de représailles contre des actes de résistance, à la destruction de maisons se trouvant dans

les territoires occupés de Gaza et sur la Rive occidentale du Jourdain.

"Les délégués du CICR en Israël effectuèrent de nombreuses démarches auprès des autorités civiles et militaires israéliennes pour qu'un terme soit mis à ces pratiques contraires aux Articles 33 et 53 de la quatrième Convention et pour demander, soit la reconstruction des maisons endommagées, soit une compensation financière..." 37/

"...tout en déplorant toutes les attaques de terroristes contre les civils, il (le chef de la délégation du CICR dans une note au Ministère des affaires étrangères) a insisté que ces attaques ne constituaient pas en soi une justification du recours à des représailles ou à toute autre forme de peines collectives, y compris la destruction de bâtiments qui sont expressément interdites par les Articles 33 et 53 de la quatrième Convention. Il a donc demandé que la destruction de maisons cesse." 38/

"Devant la recrudescence des destructions de maisons dans les territoires occupés, le Président du CICR a adressé, à la fin avril, au Premier Ministre israélien une nouvelle requête invitant son gouvernement à renoncer à cette méthode de lutte contre les activités subversives, méthode que le CICR estime contraire aux dispositions des Articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève. Le Premier Ministre, dans une réponse circonstanciée datée du mois d'août, a fait savoir que le Gouvernement israélien ne saurait renoncer à ces mesures qu'il juge essentielles pour le maintien de la sécurité dans les territoires occupés..." 39/

"La situation des victimes des destructions de maisons opérées par l'armée israélienne dans les territoires occupés, situation souvent aggravée par l'arrestation d'un ou plusieurs membres de la famille concernée, a continué de préoccuper le CICR qui estime ces destructions contraires aux dispositions des Articles 33 et 53 de la quatrième Convention..." 40/

Dans son rapport, la National Lawyers Guild, se plaçant surtout du point de vue juridique conclut, elle aussi, que les politiques israéliennes sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza constituent des peines collectives contraires aux dispositions de la Convention. 41/

## VI. ALLEGATIONS DE MAUVAIS TRAITEMENT ET DE TORTURES DES DETENUS

La torture et le mauvais traitement de personnes protégées, et notamment de détenus, sont absolument interdits par la Convention:

### ARTICLE 27

"Les personnes protégées ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées en tout temps avec humanité et protégées notamment contre tous actes de violence ou d'intimidation contre les insultes et la curiosité publique.

"Les femmes seront spécialement protégées contre toutes atteintes à leur honneur et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

"Toutefois, les parties aux conflits pourront prendre à l'égard des personnes protégées les mesures de contrôle et de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre."

### ARTICLE 30

"Les personnes protégées auront toutes facilités pour s'adresser aux puissances protectrices, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Société nationale de la Croix-Rouge (du Croissant Rouge, du Lion Rouge et du Soleil du pays où elles se

trouvent, ainsi qu'à tout organisme qui pourra leur venir en aide.

"..."

#### ARTICLE 31

"Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées notamment pour obtenir d'elles ou de tiers des renseignements."

#### ARTICLE 32

"Les Hautes Parties Contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer, soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, quelles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires."

Le Comité spécial sur les pratiques israéliennes a pris des dépositions et a examiné des dépositions et a examiné des centaines de témoins à propos des allégations de tortures et de mauvais traitements. Il mentionne ces preuves dans ses rapports, qui donnent des détails précis au sujet des méthodes d'interrogatoire et de torture qui auraient été utilisées par les militaires et la police d'Israël, ainsi que sur les effets qu'ils ont eu sur leurs victimes. Toutefois, citant le refus d'Israël de lui permettre d'effectuer des enquêtes directes, le

Comité spécial a continué à faire preuve de modération dans ses commentaires portant sur les allégations de mauvais traitement et de torture de Palestiniens.

En 1970, il a déclaré:

"Le Comité spécial a entendu plusieurs témoins qui ont affirmé qu'ils avaient été traités de façon cruelle et inhumaine pendant leur détention... Le Comité note également que plusieurs témoins, à l'occasion de dépositions distinctes faites dans des pays différents, ont mutuellement corroboré leurs dires en ce qui concerne les diverses sortes de mauvais traitements qui sont appliqués dans telle ou telle prison. Ces observations valent particulièrement pour le camp de Sarafand, pour certains secteurs de la prison Muscovite à Jérusalem et pour la prison de Gaza." 42/

Israël a accusé le Comité spécial de se laisser tromper par des dépositions douteuses et a produit des contre-dépositions dans trois des 195 affaires citées dans le rapport du Comité spécial publié en 1970; le Comité spécial a répondu en particulier:

"En ce qui concerne les allégations concernant les mauvais traitements infligés à des détenus, le Comité spécial, bien que les témoignages qu'il a recueillis aient un caractère probant, ne peut encore se prononcer définitivement à ce sujet; il ne pourrait le faire qu'à la suite d'une enquête à laquelle il procéderait librement à l'intérieur des territoires occupés..." 43/

Cependant, le Comité semble être devenu mieux convaincu au fur et à mesure des années; il déclare dans son rapport de 1976:

"... il existe de fortes présomptions indiquant que des cas de tortures se sont produits et continuent de se produire et la communauté internationale ne saurait tolérer la persistance d'une pratique aussi odieuse. Les efforts sporadiques entrepris par les autorités israéliennes - bien faibles en comparaison avec de multiples et graves allégations qui ont été formulées - se sont révélées insuffisants; tout comme ceux du CICR qui, comme l'indique le dossier, n'ont pas empêché le nombre des allégations relatives à des cas de tortures formulées au cours des neuf années d'occupation de continuer à augmenter." 44/

En 1977, le Sunday Times de Londres publia un important rapport sur la torture des Palestiniens. Le Comité spécial invita les journalistes à témoigner. On lit dans son rapport de 1977:

"Le Comité spécial a pris note d'un article paru dans le Sunday Times de Londres du 19 juin 1977, et intitulé 'Israel tortures Arab prisoners: special investigation by INSIGHT'... Sur l'invitation du Comité spécial, le Sunday Times a accepté que deux des membres de l'équipe qui avaient effectué cette enquête se présentent devant le Comité spécial pour établir l'authenticité de leur rapport et fournir au Comité des précisions sur le contenu de l'article... M. Paul Eddy et M. Peter Gillman se sont présentés devant le Comité spécial... /et/... ont confirmé la véracité du contenu de l'article et ont décrit les procédés qu'ils avaient employés pour obtenir des preuves à l'appui de leurs dires. Ils ont souligné que, lorsqu'un détenu se plaint d'avoir été torturé, on ne peut pas fournir de preuves formelles. Ils ont émis l'opinion que la torture est utilisée pendant

l'interrogatoire; ils ont évoqué les 44 cas au sujet desquels ils avaient fait des recherches. Selon eux, ce sont les services de sûreté israéliens et/ou le service de renseignements de l'armée qui dirigent les interrogatoires. Il leur a semblé que les tortures employées étaient généralement les mêmes, avec des différences selon les prisons. Une des méthodes habituelle consistait à humilier le détenu en le soumettant à un traitement dégradant...

"Le Comité spécial a pris note de l'article de David Krivine intitulé: 'Flawed Insight on torture' et publié par le Jerusalem Post Magazine dans son numéro du 5 août 1977, où l'auteur s'exprimait comme suit:

'Ce que le gouvernement s'abstient de dire - et devrait dire ouvertement - c'est que les services de sécurité font au besoin usage de la force et qu'ils agissent dans le secret le plus strict... que, pour obtenir des renseignements d'un suspect particulièrement récalcitrant, il n'est pas exclu qu'on le malmène. D'après les renseignements dont je dispose, il se peut qu'on le bouscule, qu'on le gifle, qu'on lui bande les yeux. Il se peut qu'on le dévête et qu'une femme se moque de ses attributs pour l'humilier. On peut le mettre à l'isolement, le menacer des pires avanies; on peut lui infliger d'autres tortures mentales.'

"Le Comité spécial a noté que M. Krivine avait pour objet dans son article de montrer qu'on ne recourait pas à une politique de torture à l'égard des suspects.

"...

"Evaluant l'ensemble de la position, le Comité spécial a conclu que les deux journalistes avaient réalisé leur enquête au cours d'une période de 4 mois avec un détachement presque clinique. Les deux journalistes s'étaient enquis auprès de témoins et avaient repoussé les témoignages qui leur semblaient peu satisfaisants. Les travaux entrepris par l'équipe Insight et la procédure qu'elle avait suivie pour obtenir des renseignements convainquent le Comité spécial que le rapport Insight représente des preuves valables. En tout cas, le Comité spécial est obligé d'aller au-delà de la conclusion qu'il avait présentée dans son rapport de l'année dernière... et n'a d'autre choix que d'indiquer qu'il existe un fort commencement de preuves que les détenus des territoires occupés sont soumis à un traitement qu'il est impossible de décrire autrement qu'en le qualifiant de torture.

"...

"Le Comité spécial juge intolérable que de telles libertés soient prises avec un principe fondamental des droits de l'homme dont l'objet est de sauvegarder la sécurité physique et la dignité humaine de l'individu. C'est pourquoi le Comité spécial estime qu'il est de son devoir de réaffirmer avec encore plus d'insistance l'observation qu'il a faite dans son dernier rapport, à savoir que la communauté internationale ne peut plus se permettre de passer outre les violations graves et manifestes des droits de l'homme dont les détenus sont victimes de la part des autorités israéliennes dans les territoires occupés." 45/

Faisant preuve de sa modération traditionnelle, le CICR n'a publié aucun commentaire au sujet de l'allégation de torture; cependant le Comité spécial cite des faits présentés par le CICR:

"Les Sociétés arabes de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge ont présenté une publication intitulée 'Violations des Conventions de Genève de 1949' à la vingt-quatrième Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) en septembre 1969. Des rapports établis par le Comité international de la Croix-Rouge sur les tortures, notamment dans les prisons de Hébron, Jenin et Tulkarm, y sont cités. Dans le rapport concernant la prison de Hébron, daté du 31 octobre 1968, le délégué du Comité international de la Croix-Rouge aurait dit: 'Il est apparu au cours de nos entretiens avec les prisonniers que le traitement qu'ils avaient subi au cours des interrogatoires était brutal'. Les délégués ont donné le nom de plusieurs prisonniers qui avaient des cicatrices à la suite de traitements brutaux.

"Dans un autre rapport concernant la prison de Nablus daté du 26 février 1968, on lit:

'Un certain nombre de détenus ont subi des tortures au cours de leurs interrogatoires par la police militaire. Selon les témoignages, les tortures infligées étaient les suivantes:

1. Suspension du détenu par les mains et en même temps, tractions exercées sur ses autres membres pendant plusieurs heures de suite jusqu'à ce qu'il perde connaissance.
2. Brûlures de cigarettes.

3. Coups de verges sur les organes génitaux.
4. Mises à l'attache et bandage des yeux pendant plusieurs jours (jusqu'à sept jours dans un cas).
5. Morsures de chiens.
6. Electrochocs aux tempes, à la bouche, à la poitrine et aux testicules.'

"Puisqu'aucun des rapports cités dans cette publication n'a été démenti et étant donné les témoignages reçus par le Comité spécial, on peut penser que dans plusieurs prisons, notamment dans le camp de Sarafand, il est fréquent de molester les détenus. Ces mauvais traitements sont interdits par la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'Article 5 dispose :

'Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.'

"Les Articles 31 et 32 de la quatrième Convention de Genève interdisent expressément les tortures et les mauvais traitements." 46/

Dans un rapport publié en 1970, le CICR déclare:

"avoir noté que... durant les visites, les délégués ont parfois rencontré des détenus dont le corps présente des traces qui, selon les prisonniers, révèlent des mauvais traitements subis au cours d'interrogatoires. Conformément à la pratique générale du CICR, chaque cas a été porté à l'attention des autorités militaires de façon qu'elles

puissent procéder à une enquête pour voir si les allégations des détenus étaient exactes et, dans l'affirmative, punir les coupables comme l'exigent les Conventions de Genève et la Législation nationale." 47/

En 1977, le Comité spécial a pris note de nouvelles informations que le CICR avait publiées:

"Le Comité spécial a pris note d'un article publié par le Sunday Times de Londres dans son numéro du 18 septembre 1977, au sujet du rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'inspection du régime pénitentiaire et dans la protection des détenus contre les mauvais traitements. Intitulé 'What the Red Cross secret reports say', cet article constitue la divulgation la plus récente découlant de 'L'Insight Inquiry' initiale. D'après cet article, les délégués du CICR auraient communiqué environ 550 fiches documentaires sur leurs visites aux prisonniers détenus dans les territoires occupés. L'équipe Insight déclare avoir pu obtenir 336 de ces dossiers et avoir pris connaissance de 80 dossiers supplémentaires. Au moins 200 plaintes formelles pour mauvais traitements ou tortures auraient été transmises aux autorités israéliennes par les délégués de la Croix-Rouge. L'article donne des détails sur le contenu de certains de ces documents du CICR. Ces renseignements confirment les conclusions auxquelles le Comité spécial était déjà arrivé, à savoir que les détenus étaient effectivement torturés. En outre, le Comité spécial a noté avec une profonde préoccupation la nouvelle publiée dans ledit article du Sunday Times et selon laquelle le CICR aurait consenti en 1969 à modifier ces informations concernant des plaintes en les remplaçant par

des généralités et ce - d'après ce journal - parce que certaines informations du CICR avaient été communiquées aux Nations Unies. En second lieu et en même temps, le CICR aurait accepté qu'avant que l'un quelconque de ses délégués fasse état d'une plainte de torture, la personne intéressée doit d'abord être prête à répéter ses allégations à des officiers de l'armée israélienne qui procéderaient à un contre-interrogatoire. Selon l'article du Sunday Times, depuis cet accord entre le CICR et les autorités israéliennes, les plaintes de tortures ont été réduites à une moyenne d'environ 6 par an." 48/

Amnesty International a aussi présenté des commentaires au sujet des allégations de tortures des Palestiniens. Après que son Secrétaire général ait reçu permission de visiter plusieurs prisons israéliennes, en février 1969, Amnesty International publia en 1970 un rapport concernant les "commencements de preuves de graves mauvais traitements de prisonniers arabes sous interrogation en Israël";

"Si ces allégations sont exactes, des tortures extrêmement brutales sont infligées à un nombre élevé de détenus. Elles sembleraient également vouloir dire que ces mauvais traitements continuent à être appliqués jusqu'à maintenant.

"...

"Les allégations présentées aux représentants d'Amnesty au cours de leur enquête ne sauraient être prises à la légère. Les formes de tortures qui auraient été infligées ont été décrites avec précision. Les prisons,

centres d'interrogatoire, périodes durant lesquelles les tortures auraient eu lieu, et descriptions, noms - ou pseudonymes - des auteurs présumés des tortures ont également été fournis. Les données que possède Amnesty comportent non seulement les éléments précités mais aussi des photographies et des rapports médicaux concernant des plaignants qui se trouvent actuellement en Jordanie. Amnesty a reçu en outre de sources situées en Israël et dans les territoires occupés ainsi qu'à l'extérieur, les noms d'hommes et de femmes qui sont encore (jusqu'en janvier 1970) dans des prisons israéliennes et qui auraient été torturés eux-mêmes ou auraient pu voir les effets de tortures sur d'autres prisonniers.

"... A l'heure actuelle, Amnesty se limite à indiquer que la gravité de ces allégations mérite une enquête immédiate de façon à pouvoir vérifier leur véracité et à mettre immédiatement un terme à la pratique de la torture si elle existe." 49/

Un membre du Comité exécutif d'Amnesty International a déclaré:

"Nous n'avons jamais affirmé que les allégations concernant la torture ont été prouvées... mais nous possédons de très nombreux documents qui soutiennent l'hypothèse que des tortures sont en fait exécutées.

"...

"Nous avons rarement disposé de document aussi fiable sur lequel fonder l'établissement de faits à propos de tortures qui auraient lieu - ou n'auraient pas lieu - dans tel ou tel pays." 50/

En 1978, Amnesty International a déclaré:

"Amnesty International a continué de recevoir des allégations selon lesquelles, pour raisons de délits contre la sécurité, des détenus ont souffert de mauvais traitements et de tortures.

"Le 19 juin 1977, le Sunday Times de Londres a publié un long article rendant compte de l'enquête effectuée pendant cinq mois à propos des allégations d'emploi de la torture sur la Rive occidentale et à Gaza occupés par les Israéliens. L'une des conclusions de l'article était que 'la torture de prisonniers arabes est si répandue et si systématique qu'elle ne saurait être imputée à des excès de zèle par des subalternes. Elle semble être sanctionnée comme un élément d'une politique délibérée'. L'équipe qui a réalisé l'enquête a constaté que des enquêteurs israéliens avaient battu les prisonniers, les avaient masqués, leur avaient bandé les yeux et les avaient pendus par les poignets; leur avaient fait subir des outrages sexuels; leur avaient administré des électrochocs et dans un centre de détention, avaient placé les prisonniers dans un tout petit placard dont le plancher était couvert de pieux de béton.

"Dans une réponse officielle au Sunday Times à propos de son article, l'ambassade d'Israël à Londres a réfuté ces allégations en déclarant: 'Toutes les prisons d'Israël sont ouvertes à une enquête et ces enquêtes sont effectuées fréquemment par des juges et des représentants du Ministre de la justice et des avocats de la défense...'

"Toutefois, quand cette réponse fut faite, des représentants du Comité international de la Croix-Rouge n'eurent accès à des prisonniers qu'après qu'ils aient été mis en prison et non pas alors qu'ils étaient encore détenus dans des centres d'interrogatoire. C'est durant la période d'interrogatoire avant que les détenus ne soient mis en prison que se produiraient les mauvais traitements et les tortures. A la fin de l'année 1977, un nouvel accord fut conclu entre le Gouvernement israélien et le CICR, donnant aux représentants de ce dernier la possibilité de rendre visite aux personnes dans les 14 jours qui suivent leur arrestation - dans la semaine suivante dans certains cas - même si leur interrogatoire se poursuit encore.

"Amnesty International s'est suffisamment ému des allégations de tortures commises par les forces de sécurité d'Israël pour demander à nouveau, en juillet 1977, que le Gouvernement israélien permette la réalisation d'une enquête indépendante concernant les allégations. A cette demande - ainsi qu'aux demandes précédentes d'Amnesty International - les autorités israéliennes n'avaient pas encore fourni des réponses au moment de mettre sous presse." 51/

Après avoir examiné les rapports précités et avoir effectué ses propres enquêtes, l'équipe de la National Lawyers Guild a conclu que "la torture représente autre chose que les actes isolés de certains interrogatoires... de hauts fonctionnaires israéliens sont impliqués dans la torture..." 52/

La Ligue suisse des droits de l'homme a également publié un rapport qui confirme ces faits. 53/

## VII. CONCLUSIONS

Les enquêtes que citent les sections précédentes ont constaté que les mesures prises par Israël sur la Rive occidentale et à Gaza ont violé plusieurs articles de la quatrième Convention de Genève, outre ceux qui ont déjà été cités nommément.

Par exemple, en l'absence de la désignation d'une puissance protectrice, l'Article 11 stipule que le CICR joue un rôle analogue, l'Article 30 prévoit l'accès du CICR et d'autres organisations humanitaires aux détenus tandis que l'Article 71 exige la notification rapide à la puissance protectrice de certaines accusations faites contre les détenus. Ces articles ne semblent pas avoir toujours été observés par les autorités israéliennes étant donné que le CICR n'est pas devenu la puissance protectrice et que les autorités israéliennes ne traiteraient avec lui que pour des cas spécifiques. En 1970, le CICR a fait savoir que "les autorités israéliennes n'avisent pas spontanément la délégation du CICR de l'internement de personnes civiles: elles se bornent à répondre à des demandes concernant une personne particulière." <sup>54</sup>/ En 1973, Israël accepta d'aviser régulièrement le CICR dans les 18 jours qui suivent les arrestations et les détentions, mais exclut les résidents de la zone est de Jérusalem de cette mesure. En 1977, quand la période fut réduite à 14 jours, le CICR déclara:

"L'ancienne procédure prévoyait, rappelons-le, que les autorités israéliennes notifient au CICR toutes arrestations de personnes protégées dans un délai de 18 jours à l'exception de ressortissants de Jérusalem est. Cette distinction avait en

effet été maintenue malgré les démarches du CICR pour y remédier et alors même qu'il était autorisé à visiter les détenus originaires de Jérusalem est aux mêmes conditions que les autres personnes protégées maintenues en détention. Elle prévoyait en outre que, durant leur visite, les délégués du CICR pouvaient s'entretenir sans témoin avec les détenus de leur choix. Ils n'avaient pas accès toutefois auprès des détenus pendant la période d'interrogatoire suivant l'arrestation, période qui selon les autorités israéliennes ne devait pas dépasser une trentaine de jours.

"Le CICR avait cependant été conduit à constater que la procédure concernant les notifications et la période d'interrogatoire n'était pas toujours suivie." 55/

Certains organismes dont les rapports ont été cités, ont également affirmé que les actions prises par Israël sur la Rive occidentale et à Gaza ont violé les articles suivants de la Convention:

- L'Article 78 qui interdit la détention administrative;
- L'Article 51 qui interdit des travaux de caractère militaire par des personnes protégées;
- L'Article 52 qui interdit la restriction des possibilités d'emploi;
- L'Article 54 qui interdit la modification du statut des fonctionnaires locaux

- L'Article 56 qui exige le maintien des hôpitaux et des établissements médicaux;
- Les Articles 27 et 58 concernant les pratiques religieuses.

Les violations des droits de l'homme des Palestiniens sur la Rive occidentale et à Gaza et, partant, les violations de la Convention de Genève, s'expliquent par le fait même de l'occupation militaire qui fut observée en 1978 par le Comité spécial sur les pratiques israéliennes, qui résuma comme suit neuf années d'enquête portant sur les pratiques israéliennes dans les territoires occupés:

" ...

"Dans ces conditions, le Comité spécial ne peut que conclure que le Gouvernement israélien suit volontairement une politique qui contrevient à la quatrième Convention de Genève, notamment l'Article 47 qui interdit l'annexion de territoires sous occupation militaire par la puissance occupante et l'Article 49 qui interdit le transfert d'une partie de la population civile de la puissance occupante dans les territoires occupés.

"Le Comité a déclaré dès son tout premier rapport que la violation fondamentale des droits de l'homme résidait dans le fait même de l'occupation. Cette occupation en elle-même est la cause directe d'un scénario qui affecte quotidiennement la vie et la liberté des civils dans les territoires occupés. Leur vie est marquée d'un schéma d'incidents où entrent en jeu plusieurs formes de violences et des répercussions de ces incidents...

" Les politiques et pratiques suivies par le Gouvernement israélien concernant la population viennent compléter celles qu'il suit quant à l'établissement de colonies de peuplement dans ces territoires. Ces politiques et pratiques se retrouvent dans les mesures prises par les autorités israéliennes concernant les civils. Ces mesures qui sont censées être adoptées pour maintenir l'ordre, s'insèrent plus logiquement dans le contexte général de la politique israélienne de 'foyer national', puisque leur objectif essentiel est de démoraliser la population civile en lui rappelant constamment qu'elle se trouve sous un joug militaire... La gamme étendue de délits concernant la sécurité dont un civil des territoires occupés peut se trouver coupable traduit bien la nature arbitraire des ordres militaires qui sont censés établir la loi régissant le comportement des civils...

"Le Comité spécial a noté que le Gouvernement israélien continue à prendre des mesures qui témoignent de sa politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés. On fait état entre autres de cas d'expropriations pour lesquelles diverses méthodes sont utilisées; par exemple, on invoque arbitrairement des motifs de sécurité militaire pour établir des colonies... On retrouve un autre exemple de ces mesures dans la mise en valeur des ressources naturelles des territoires occupés, notamment des ressources pétrolières du Sinaï et des ressources de la nappe phréatique de la partie septentrionale de la Rive occidentale d'où la puissance occupante puise actuellement plus de la moitié de ses besoins en eau.

"Le Comité spécial est d'avis que la politique du Gouvernement israélien examinée au paragraphe précédent, a suscité une résistance organisée au sein de la population civile. La fréquence des incidents montre que la population civile est déterminée à s'opposer à la politique israélienne et à affirmer son droit à l'autodétermination. Cette résistance se traduit par un accroissement continu du nombre de détenus.

"Dans ces conditions, le Comité spécial ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation devant la continuation de l'occupation militaire et les atteintes continues aux droits de l'homme au préjudice de la population civile. Le Comité voudrait donc lancer par l'intermédiaire de l'Assemblée générale un nouvel appel à la communauté internationale pour qu'elle assume ses responsabilités en vue de mettre fin à l'occupation et, ce faisant, de protéger les droits de l'homme les plus élémentaires de la population des territoires occupés..." 56/

Les Nations Unies n'ont cessé d'indiquer clairement que, selon elles, la Convention de Genève s'applique aux territoires occupés par Israël. Deux importantes résolutions prises récemment par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité ont déjà été citées. 57/ Depuis 10 ans, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont également adopté à de fortes majorités de nombreuses résolutions couchées en termes plus précis. Les termes des résolutions adoptées par les deux organismes sont en grande partie les mêmes; nous nous bornerons à citer ici les résolutions les plus récentes pour montrer comment les Nations Unies dénoncent les violations par Israël de la quatrième Convention de Genève.

La résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme en 1979 déclare en particulier que la Commission:

"Vivement préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'Israël commet dans les territoires arabes occupés, en particulier par les mesures visant à leur annexion ainsi que par le fait que continuent l'établissement de colonies de peuplement, la destruction massive de maisons, la torture et le mauvais traitement des prisonniers, l'expropriation de biens et l'imposition de mesures économiques et fiscales visant à déposséder et à exploiter la population.

"Exprimant l'inquiétude et la préoccupation profonde que lui inspire la grave situation qui règne dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation et de l'agression israéliennes, situation qui va en se dégradant et en particulier :

- (a) L'intensification de l'établissement de colonies de peuplement;
- (b) L'emploi continu et accru de la détention arbitraire, de la torture, de mauvais traitements, et de sévices infligés aux détenus et prisonniers arabes;
- (c) Les châtiments collectifs, en particulier le dynamitage de maisons arabes;

"1. Demande instamment à Israël de prendre immédiatement des mesures pour le retour dans leurs foyers et de leurs biens des Palestiniens et des autres habitants des territoires arabes occupés qui ont été déplacés;

"2. Déclare que les violations graves de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, que commet Israël sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

"...

"4. Condamne en outre les mesures administratives et législatives prises par les autorités israéliennes pour encourager, favoriser et accroître l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, qui démontrent une fois de plus qu'Israël est déterminé à annexer ces territoires;

"5. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem sont nulles et non avenues et que le fait qu'Israël établisse certaines parties de sa population et de nouvelles colonies dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

"..." 58/

La Commission a également condamné certaines pratiques particulières d'Israël en reprenant les mêmes termes que ceux d'une résolution de l'Assemblée générale de 1978 par lesquels en particulier, l'Assemblée:

"Condamne les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

- (a) Annexion de certaines parties des territoires occupés;
- (b) Etablissement de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes tant publiques que privées et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;
- (c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;
- (d) Confiscation et expropriation de biens arabes, publics et privés, dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés d'autre part;
- (e) Destructions et démolitions de maisons arabes;
- (f) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitement dont est victime la population arabe;
- (g) Mauvais traitement et torture infligés aux détenus;
- (h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

(i) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes aux respects des droits familiaux et des coutumes;

(j) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés.

"Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

"..." 59/

Plus récemment, après avoir examiné le rapport de la Commission qu'il avait constitué afin d'étudier la politique d'Israël concernant l'établissement de colonies dans les territoires occupés, 60/ le Conseil de sécurité a adopté une résolution par laquelle le Conseil:

"...

"Considérant que la politique d'Israël consistant à établir des colonies dans les territoires arabes occupés n'a aucune validité en droit et constitue une violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949;

"...

"Demande au Gouvernement et au peuple d'Israël de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

"..." 61/

\* \* \* \* \*

Malgré le consensus extraordinaire international qui a été indiqué, Israël continue d'occuper la Rive occidentale et Gaza, et à maintenir que la quatrième Convention de Genève n'est pas applicable aux territoires occupés.

## NOTES ET REFERENCES

- (1) Pictet, Jean (ed.) : Commentaire: la quatrième Convention de Genève (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1948)
- (2) Organisation des Nations Unies : Document A/32/PV.47 (26 octobre 1977), pp. 46-48
- (3) Gouvernement des Etats-Unis : The Colonization of the West Bank Territories by Israel - Hearing before the Sub-Committee on Immigration and Naturalization of the Committee on the Judiciary, United States Senate, Ninety-fifth Congress (Washington DC, 1978), pp. 26, 33-35
- (4) : Ibid., pp. 47-51
- (5) Tribunal Rabbinique d'Israël : HC 606/78 et HC 610/78, (Affaires Beit-El et Bekoat) Pskei Din, Vol. 33 (Jérusalem, 1979)
- (6) HCJ 390/79, (Affaire Elon Moreh), à paraître dans Pskei Din, Vol. 34 (1980)

- (7) Gouvernement des Etats-Unis : Foreign Relations of the United States (Washington DC, US Government Printing Office, 1973), Vol. IV, p. 51
- (8) CICR : Rapport annuel 1968, pp. 33-34
- (9) CICR : Rapport annuel 1973, p. 6
- (10) CICR : Rapport annuel 1975, p. 22
- (11) CICR : Rapport annuel 1976, p. 11
- (12) : "Israeli Settlements in Occupied Territories" dans The Review of the International Commission of Jurists, No. 19, Décembre 1977
- (13) CICR : Rapport annuel 1977, p. 9
- (14) Gouvernement des Etats-Unis : Op. cit., p. 179
- (15) National Lawyers Guild : Treatment of Palestinians in Israeli-Occupied West Bank and Gaza (New York, 1978), pp. vii-viii
- (16) Organisation des Nations Unies : Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la Résolution 446 (1979)  
Document S/13450  
(12 juillet 1979),  
paras. 220-234
- (17) Organisation des Nations Unies : Document S/13852,  
22 octobre 1979

- (18) Organisation des Nations Unies : Document A/8389, 5 octobre 1971, p. 4 et paras. 47, 48 b) (viii)
- (19) Organisation des Nations Unies : Document A/9148, 25 octobre 1973, paras. 42, 43, 140, 141, 149
- (20) : Ibid., para. 128
- (21) : Op. cit., p. 35
- (22) : Op. cit., p. 21
- (23) Organisation des Nations Unies : Document A/9148, paras. 79, 86, 139
- (24) CICR : Rapport annuel 1970, p. 54
- (25) CICR : Rapport annuel 1972, p. 72
- (26) : Affaires citées à la note note 5
- (27) : Affaire citée à la note 6
- (28) Pictet : Op. cit., pp. 279, 280, 281
- (29) Organisation des Nations Unies : Document A/8389, paras. 48 (h), 50, 51, 72, 73
- (30) CICR : Rapport annuel 1971, pp. 49, 50, 51
- (31) National Lawyers Guild : Op. cit., pp. 21-27, 78
- (32) Pictet : Op. cit., p. 225

- (33)
- (34) Organisation des Nations Unies : Document A/8089,  
5 octobre 1970,  
paras. 124, 126, 129, 131
- (35) Organisation des Nations Unies : Document A/9817,  
4 novembre 1974  
paras. 165, 166
- (36) Organisation des Nations Unies : Document A/10277,  
27 octobre 1975, para. 179
- (37) CICR : Rapport annuel 1968,  
pp. 35-36
- (38) : Revue internationale de la Croix-Rouge, septembre 1970,  
pp. 492-493
- (39) CICR : Rapport annuel 1971,  
pp. 49-50
- (40) CICR : Rapport annuel 1974, p. 28
- (41) National Lawyers Guild : Op. cit., pp. 61-66, 73-74
- (42) Organisation des Nations Unies : Document A/8089, para. 78
- (43) Organisation des Nations Unies : Document A/8828, para. 90
- (44) Organisation des Nations Unies : Document A/31/218,  
1 octobre 1976, para. 351
- (45) Organisation des Nations Unies : Document A/32/284,  
paras. 230, 231, 252, 253

- (46) Organisation des Nations Unies : Document A/8089, paras. 106-108
- (47) CICR : Activités du CICR au Moyen-Orient, septembre 1979, no. 114
- (48) Organisation des Nations Unies : Document A/32/284, paras. 255
- (49) Amnesty International : Report on the Treatment of Certain Prisoners under Interrogation in Israel (Déclaration de presse), Londres, avril 1970, pp. 2-5
- (50) : Arbelderbladet (Oslo) 4 avril 1970
- (51) Amnesty International : Report: 1978, p. 263
- (52) National Lawyers Guild : Op. cit., pp. 113-114
- (53) Gouvernement des Etats-Unis : Op. cit., pp. 182-183
- (54) CICR : Revue internationale de la Croix-Rouge, Septembre 1970, no. 114, p. 507
- (55) CICR : Rapport annuel 1977, p. 9
- (56) Organisation des Nations Unies : Document A/33/356, paras. 128, 129-132, 134

- (57) : pp. 19, 20 supra
- (58) Organisation des Nations Unies : Résolution 1 (XXXV) du 21 février 1979
- (59) Organisation des Nations Unies : Résolution 33/113 du 18 décembre 1978
- (60) : pp. 21-22, supra
- (61) Organisation des Nations Unies : Résolution 452 (1979) du 20 juillet 1979